

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	350 fr.	185 fr.
Etranger	425 fr.	225 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 15 fr.
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 20 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	12 fr.
Minimum	50 fr.
La page	800 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 60 fr.	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.
Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1948

20 Septembre	— Circulaire N° 41-738 relative au dé-gagement volontaire des cadres des administrateurs et ouverture du droit à pension.	988
22 Septembre	— Décret N° 48-1476 fixant les modalités d'attribution de bourses aux vétérinaires africains admis à poursuivre leurs études dans les écoles nationales vétérinaires en vue de l'obtention du diplôme d'état du doctorat vétérinaire (Arrêté de promulgation n° 819/Cab. du 18 octobre 1948)	1002
25 Septembre	— Loi N° 48-1488 portant élévation des plafonds fixés à l'article 4 de la loi N° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (Arrêté de promulgation n° 820/Cab. du 18 octobre 1948).	1003
28 Septembre	— Décret N° 48-1513 portant modification du décret du 17 août 1944 instituant le corps des Inspecteurs du travail aux colonies (Arrêté de promulgation n° 816/Cab. du 18 octobre 1948)	990
28 Septembre	— Décret N° 48-1514 modifiant provisoirement les dispositions du décret du 3 juillet 1897 en ce qui concerne le classement des passagers à bord des navires (Arrêté de promulgation n° 817/Cab. du 18 octobre 1948)	901
28 Septembre	— Décret N° 48-1515 portant répartition du complément de contribution supplémentaire des territoires d'ou-tre-mer au service financier de la caisse intercoloniale de retraites pour	

	Pannée 1948 (Arrêté de promul-gation n° 818/Cab. du 18 octobre 1948)	992
28 Septembre	— Décret N° 48-1564 concernant l'oc-troi des titres de gouverneur hono-raire et de gouverneur général honoraire des colonies.	992
28 Septembre	— Décret N° 48-1565 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres gé-néraux relevant du ministère de la France d'outre-mer (Arrêté de promulgation n° 841/Cab. du 25 octobre 1948)	993
8 octobre	— Décret N° 48-1593 modifiant le dé-cret du 25 février 1946 relatif à l'indemnité de départ colonial (Ar-rêté de promulgation n° 843/Cab. du 25 octobre 1948)	998
8 octobre	— Décret N° 48-1594 allouant un acompte aux militaires à soldé spéciale pro-gressive en service dans les terri-toires d'outre-mer (Arrêté de pro-mulgation n° 842/Cab. du 25 oc-tobre 1948)	999
9 octobre	— Arrêté ministériel fixant les modalités d'application du décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 insti-tuant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 841 Cab. du 25 octobre 1948)	995
13 octobre	— Décret n° 48-1616 portant majoration de l'acompte attribué par le dé-cret n° 48-456 du 19 mars 1948. (Arrêté de promulgation n° 844 Cab. du 25 octobre 1948)	1001
16 octobre	— Décret N° 48-1623 fixant les con-ditions de règlement des obliga-tions entre territoires de la zone franc. (Arrêté de promulgation n° 840 Cab. du 23 octobre 1948).	1004

Instruction N° 3 pour l'application des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires (Rectificatif)	1001
Distinctions honorifiques	1005

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1948		
8 octobre	N° 786 SG. — Arrêté approuvant le compte de gestion du Fonds Commun des S.I.P. pour l'année 1947.	1007
8 octobre	— N° 787 SG. — Arrêté approuvant les comptes de gestion des S.I.P. de Lomé, Anécho, Atakpamé, Klouto, Sokodé, et Mango	1007
8 octobre	— N° 788 S.G. — Arrêté approuvant et rendant exécutoire le budget du Fonds Commun des S.I.P. pour l'année 1949	1007
9 octobre	— N° 791 C.F.T. — Arrêté portant modifications aux tarifs particuliers du wharf de Lomé	1007
9 octobre	— N° 792 C.F.T. — Arrêté portant modifications aux tarifs du wharf de Lomé.	1008
11 octobre	— N° 796 APA. — Arrêté ordonnant le recensement des cantons de : Atigba, Kakpa, Ahlo et Ikpa (cercle de Klouto)	1011
11 octobre	— N° 797 AE. — Arrêté fixant le prix du chocolat de fabrication locale.	1011
11 octobre	— N° 798 AE. — Arrêté fixant la valeur FOB, du coprah exporté au cours du 4 ^e trimestre 1948	1011
11 octobre	— N° 799 AE. — Arrêté portant fixation des prix maxima des transports automobiles de marchandises.	1012
11 octobre	— N° 801 F. — Arrêté portant fixation de l'indemnité forfaitaire instituée par arrêté n° 636 F. du 10 août 1948 en faveur des parlementaires du territoire du Togo	1012
17 octobre	— N° 805 AE. — Arrêté portant modification à l'arrêté n° 649 AE. du 16 août 1948 portant réouverture de la campagne du tapioca 1947-1948	1012
18 octobre	— N° 813 AE. — Arrêté fixant les prix de vente des carburants	1013
18 octobre	— N° 814 AE. — Arrêté fixant le prix de vente du savon de fabrication locale	1013
18 octobre	— N° 815 E. — Arrêté fixant et créant les attributions du Comité consultatif de l'Enseignement	1014
20 octobre	— N° 823 F. — Arrêté fixant la composition des commissions médicales administratives prévues à l'article 7 du décret n° 48-146 du 26 janvier 1948, portant organisation de la C.L.R. du personnel autochtone du territoire du Togo	1014
21 octobre	— N° 682 APA. — Décision fixant le lieu du dépôt des déclarations de candidature pour les élections au Conseil de la République	1015

Rectificatif au tableau annexé à l'arrêté n° 587 F. du 22 juillet 1948 relatif à l'attribution d'indemnités pour travaux et heures supplémentaires	1015
Personnel	1016
Divers	1019

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis du Service des Douanes	1022
Avis de l'Office des changes	1022
Statistiques commerciales.	1023
Bulletins pluviométriques mensuels.	1029
Avis de l'Intendance militaire de Cotonou	1038
Domaines	1038
Perte de titre foncier.	1041

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Personnel

Dégagement volontaire des cadres

CIRCULAIRE N° 41.738 du 20 septembre 1948.

Le ministre de la France d'outre-mer à :

M.M. Les chefs de Territoire d'outre-mer;
 Les chefs du service colonial de Marseille et de Bordeaux;
 Les directeurs, inspecteurs généraux et chefs des services relevant du département et des Territoires d'outre-mer, en France et en Afrique du Nord;
 Les administrateurs en disponibilité, hors cadres en service détaché et en congé de longue durée.

Objet : Dégagement volontaire des cadres des administrateurs et ouverture du droit à pension.

La loi du 3 septembre 1947 modifiée le 22 juillet 1948 portant dégagement des cadres des fonctionnaires de l'Etat accorde aux agents qui demandent à quitter volontairement les cadres, un droit spécial à pension et, sous certaines réserves, une bonification de quatre années s'ajoutant aux services à liquider.

Ma circulaire N° 21.003 en date du 10 mai 1948 vous a signalé que des mesures de dégagement doivent intervenir prochainement dans les cadres des administrateurs des colonies et des administrateurs des services civils de l'Indochine.

Il est évident qu'il est préférable de favoriser les départs volontaires que de recourir à des dégagements d'office. En conséquence, la présente circulaire a pour objet de définir, aussi exactement que possible, les conditions à remplir par les administrateurs qui désirent quitter le service, telles qu'elles résultent des instructions du ministre des finances (circulaires en date des 2 avril 1948 et 4 juin 1948 — J.O. des 3 avril et 11 juin).

Etant donné que les deux cadres susvisés sont soumis à des régimes de pension différents, leurs cas respectifs seront exposés séparément.

A/ Administrateurs des colonies

Peuvent demander à bénéficier de la loi du 3 septembre 1947 modifiée le 22 juillet 1948 :

1^o) — Ceux qui totalisent vingt-cinq ans de services effectifs civils et militaires dont quinze ans accomplis dans les services actifs ou de la catégorie B.

Il est rappelé que les administrateurs des colonies ont été classés dans la catégorie B depuis le 1^{er} avril 1932 et que, d'autre part, les quinze ans ainsi exigés sont indépendants du lieu où ils ont été accomplis.

2^o) — Ceux qui, ne justifiant pas de ces quinze ans dans la catégorie B, totalisent trente ans de services effectifs civils et militaires.

3^o) — Les administrateurs qui, justifiant de quinze ans de services actifs ou de la catégorie B, totalisent au moins vingt et une annuités admissibles pour la constitution du droit à pension.

Il est spécialement signalé que la bonification coloniale (1/3 des services en mer et à la colonie, sans distinction d'origine du bénéficiaire) ne permet de réduire ces vingt et une annuités que jusqu'à concurrence d'un cinquième c'est-à-dire de 4 ans, 2 mois, 12 jours.

Exemple : (chiffres minima)

— Services effectifs civils et militaires	16a. 9m. 18 j.
— Bonification coloniale	4a. 2m. 12 j.
Total	21 annuités.
— Bonification loi du 3 sept. 1947	4
Total	25 annuités

En d'autres termes, il faut réunir au minimum 16 ans 9 mois 18 jours de services effectifs lesquels doivent évidemment comporter au moins 12 ans 7 mois 6 jours de services en mer et à la colonie, pour pouvoir demander le bénéfice de la pension acquise à 25 ans de services.

4^o) — Les administrateurs qui, ne justifiant pas de quinze ans de services actifs ou de la catégorie B, totalisent au moins vingt six annuités admissibles pour la constitution du droit à pension.

Exemple : (chiffres minima)

— Services effectifs civils et militaires	20a. 9m. 18 j.
— Bonification coloniale	5a. 2m. 12 j.
Total	26 annuités
— Bonification loi du 3 sept. 1947	4
Total	30 annuités

Dans cet exemple, il faut réunir au minimum 20 ans 9 mois 18 jours de services effectifs, lesquels doivent comporter 15 ans 7 mois 6 jours de services en mer et à la colonie.

Il est rappelé qu'un administrateur susceptible de totaliser 26 annuités peut fort bien avoir accompli plus de 15 ans en mer et à la colonie et ne pas justifier cependant de 15 ans de services actifs ou de la catégorie B. Ce peut être le cas, notamment, d'un administrateur provenant d'un autre cadre. Il relève alors du droit à pension à 30 ans de services.

B/ Administrateurs des services civils de l'Indochine

Ce cadre est assujéti au régime des pensions de la caisse intercoloniale de retraites. Sous ce régime le droit à pension à 25 ans de services est subordonné à la condition de totaliser quinze ans de présence dans les territoires suivants, appelés Territoires du groupe B :

- Afrique occidentale française et Togo
- Afrique équatoriale française et Cameroun
- Madagascar et Dépendances
- Indochine et Etablissements français dans l'Inde
- Somalis
- Guyané
- Nouvelles Hébrides.

Il ne s'agit donc plus ici de prendre en considération la nature des services (actif ou sédentaire) mais le lieu où ils ont été effectués.

Il convient alors en ce qui concerne les administrateurs des services civils de l'Indochine, de remplacer l'expression « services actifs ou de la catégorie B » par « services accomplis dans les Territoires du groupe B ».

Il y a lieu d'autre part d'appliquer, le cas échéant, la bonification de moitié (et non du tiers) aux services en Indochine étant entendu qu'elle n'est accordée qu'aux originaires d'Europe.

1^{er cas} : plus de 15 ans dans les Territoires B.

En raison de la règle du cinquième exposée plus haut la bonification coloniale ne peut jouer qu'à concurrence de 4 ans 2 mois 12 jours pour ouverture du droit à pension.

2^{e cas} : moins de 15 ans dans les Territoires B.

Les 20 ans 9 mois 18 jours de services effectifs devront comporter au moins 10 ans 4 mois 24 jours de présence dans les Territoires B.

* * *

Une réserve doit être faite au sujet de la bonification de 4 annuités. Aux termes de l'article 8 de la loi du 3 septembre 1947, cette bonification peut être réduite, le cas échéant, au nombre d'années de services que les intéressés auraient à accomplir jusqu'à la limite d'âge de leur emploi.

* * *

Aux termes des instructions précitées du 4 juin 1948 peuvent être déposées les demandes des fonctionnaires en disponibilité, en congé de longue durée, détachés auprès d'une autre administration ou hors cadres. Les instructions précisent que ces demandes peuvent être acceptées en surnombre.

* * *

Enfin, une autre catégorie de fonctionnaires peut demander à quitter les cadres, étant toutefois entendu que les intéressés ne sauraient éventuellement prétendre qu'à une indemnité de licenciement. Ce sont les agents qui comptent moins de quinze ans de services effectifs, la bonification coloniale ne pouvant intervenir en aucun cas pour parfaire les 15 ans ainsi exigés (Cf. Circulaire finances du 31 décembre 1947, article 8, J.O. du 2 janvier 1948).

Il est en outre précisé que serait refusée toute demande émanant d'un agent dont le licenciement ne pourrait devenir effectif qu'après la date à laquelle il totaliserait quinze ans de services.

Je vous signale que les demandes tendant à bénéficier des mesures de dégageant des cadres devront parvenir au département, par la voie hiérarchique, sous le timbre, « Direction du Personnel — 2^o Bureau » avant le 1^{er} décembre 1948.

Je vous prie de donner la plus large diffusion, tant par la voie des publications officielles, que par celle des organismes professionnels, à la présente circulaire qui devra faire l'objet d'un accusé de réception de votre part, dès qu'elle vous sera parvenue.

Paris, le 20 septembre 1948.

Pour le ministre et par son ordre :

Le chef adjoint du cabinet;
VALLERY-RADOT.

Inspecteur du travail

ARRETE N° 816/Cab. du 18 octobre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 17 août 1944 portant création d'un Corps d'Inspecteurs du Travail aux Colonies, promulgué au Togo le 22 avril 1945, ensemble les actes modificatifs subséquents;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret N° 48-1513 du 28 septembre 1948 portant modification du décret du 17 août 1944 instituant le corps des inspecteurs du travail aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 octobre 1948.

Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes.
F. M. GUILLOU.

DECRET n° 48-1513 du 28 septembre 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 17 août 1944, modifié les 9 octobre 1945, 29 avril 1946 et 20 mai 1946 portant création d'un corps d'inspecteurs du travail aux colonies;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 1948 fixant les conditions générales de l'organisation des concours d'entrée à l'école nationale d'administration d'octobre 1948,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 15, 16 et 21 du décret du 17 août 1944 susvisé sont modifiés comme suit :

« Art. 15. — La totalité des emplois d'inspecteur de 2^e et 1^{re} classe est réservée aux inspecteurs de la classe immédiatement inférieure, comptant au moins deux ans d'ancienneté dans leur classe.

« La période de stage entre en compte pour une année au plus dans le calcul de l'ancienneté exigée des inspecteurs de 3^e classe pour être promu à la 2^e classe de leur grade.

« La totalité des emplois d'inspecteur principal de 3^e classe est réservée aux inspecteurs de 1^{re} classe, sous condition qu'ils comptent six ans d'ancienneté dans le grade d'inspecteur, dont quatre ans au moins de services effectifs outre-mer.

« La totalité des emplois d'inspecteur principal de 2^e classe est réservée aux inspecteurs principaux de 3^e classe qui comptent deux années d'ancienneté dans leur classe.

« La totalité des emplois d'inspecteur principal de 1^{re} classe est réservée aux inspecteurs principaux de 2^e classe qui comptent :

« 1^o Quatre ans d'ancienneté dans cette classe;

« 2^o Six ans de services effectifs outre-mer depuis leur nomination au grade d'inspecteur de 3^e classe.

« La totalité des emplois d'inspecteur général de 2^e classe est réservée aux inspecteurs principaux de 1^{re} classe comptant :

« 1^o Deux ans d'ancienneté dans ce grade;

« 2^o Deux ans de services effectifs outre-mer en qualité d'inspecteur du travail chef de service depuis leur nomination au grade d'inspecteur principal.

« La totalité des emplois d'inspecteur général de 1^{re} classe est réservée aux inspecteurs généraux de 2^e classe comptant deux années d'ancienneté dans leur classe.

« Art. 16. — Une commission de classement est chargée de dresser dans le dernier mois de chaque semestre un tableau d'avancement d'après le nombre d'inscriptions à faire dans chaque grade tel qu'il est déterminé par le tableau d'effectif prévu à l'article 11.

« Cette commission est composée comme suit :

« Le chef du service central du travail, président.

« Un représentant du cabinet du ministre.

« Un représentant du directeur du contrôle, du budget et du contentieux.

« Un représentant du directeur du personnel.

« Trois inspecteurs généraux, principaux ou inspecteurs du travail présents dans la métropole.

« Un fonctionnaire du service central du travail faisant fonctions de secrétaire.

« Art. 21. — Jusqu'au 30 juin 1949, le ministre de la France d'outre-mer pourra, sur proposition du chef du service central de l'inspection du travail, nommer dans le corps de l'inspection du travail des territoires d'outre-mer :

« 1^o (Sans changement).

« 2^o (Sans changement).

« 3^o Par assimilation de solde et en cas de non concordance, à la solde immédiatement supérieure, les administrateurs civils ayant une compétence particulière en matière économique et sociale.

« Ces fonctionnaires conservent le bénéfice de l'ancienneté de service acquise dans leur cadre d'origine et, le cas échéant, celui de l'inscription au tableau d'avancement.

« L'application du présent article est limitée :

« Jusqu'au 31 décembre 1948, aux fonctionnaires dont le grade ne dépasse pas celui d'administrateur de 2^e classe ou assimilé;

« Jusqu'au 30 juin 1949, aux fonctionnaires dont le grade ne dépasse pas celui d'administrateur adjoint de 1^{re} classe ou assimilé.

« Les fonctionnaires susceptibles d'être intégrés en application du présent article devront remplir les conditions requises des candidats à l'école nationale d'administration par les alinéas 1^{er} à 5 de l'article 4 de l'arrêté du 11 mai 1948 et seront en outre, astreints à un stage probatoire de six mois. A l'expiration de ce stage, les candidats retenus seront soit intégrés dans le corps des inspecteurs du travail des territoires d'outre-mer, soit maintenus en position de service détaché de leur corps d'origine, dans les conditions prévues par les articles 97 et suivants de la loi du 15 octobre 1946.

« Les dispositions des deux alinéas précédents pourront, exceptionnellement, ne pas être applicables aux fonctionnaires qui, à la date du 1^{er} juin 1948, étaient affectés à l'inspection générale du travail.

« Les dates limites d'intégration pourront être reculées pour chaque candidat de la durée restant à courir pour l'achèvement du stage prévu à l'alinéa 4 du présent article, sans que cette période puisse dépasser six mois ».

ART. 2. — L'article 22 du décret du 17 août 1944 est abrogé, sauf en ce qui concerne les fonctionnaires provenant des corps métropolitains.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil (fonction publique et
réforme administrative).*

Jean BIONDI.

Classement des passagers

ARRETE N^o 817/Cab. du 18 octobre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n^o 48-1514 du 28 septembre 1948 modifiant provisoirement les dispositions du décret du 3 juillet 1897 en ce qui concerne le classement des passagers à bord des navires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 octobre 1948

Pour le Commissaire de la République absent,

Le Secrétaire Général

*chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

F. M. GUILLOU.

DECRET n^o 48-1514 du 28 septembre 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et l'avis conforme du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, notamment le tableau n^o 2 indiquant l'assimilation en ce qui concerne le classement des passagers;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et notamment les articles 111, 112 et 115,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A titre provisoire, et jusqu'au 31 décembre 1948, les fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux rejoignant leur poste dans les territoires d'outre-mer ou rentrant dans leur pays d'origine pour quelque motif que ce soit, pourront, à la demande du service chargé de l'embarquement être appelés à voyager dans une classe inférieure à celle fixée par le décret susvisé du 3 juillet 1897.

En aucun cas, ils ne pourront, sur leur demande, obtenir de déclassement, dont l'autorité compétente reste seule juge. Le déclassement ne pourra être imposé à la famille.

Le fonctionnaire, employé ou agent qui refusera d'embarquer, motif pris de ce qu'il aura été déclassé, cessera d'avoir droit à la solde, conformément à l'article 111 du décret du 2 mars 1910, à compter du jour prévu pour le départ, jusqu'au jour de son embarquement sur un bateau suivant.

ART. 2. — Les personnels déclassés par application des dispositions qui précèdent percevront, au débarquement, à titre d'indemnité compensatrice, une somme équivalente à la différence entre le prix du transport dans la classe à laquelle ils pouvaient normalement prétendre et celle dans laquelle le transport a été

effectué. Les prix servant de base à l'établissement de cette indemnité seront ceux payés par l'administration à la compagnie de navigation intéressée.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1947 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Caisse intercoloniale de retraites

ARRETE N° 818/Cab. du 18 octobre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 48-1515 du 28 septembre 1948 portant répartition du complément de contribution supplémentaire des territoires d'outre-mer au service financier de la caisse intercoloniale de retraites pour l'année 1948.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 octobre 1948

P. Le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes.
F. M. GUILLOU.

DECRET n° 48-1515 du 28 septembre 1948.

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme des pensions civiles et militaires, notamment son article 71, portant création de la caisse intercoloniale de retraites;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 réglementant la caisse intercoloniale de retraites et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret du 31 décembre 1937;

Vu le décret du 10 mai 1948 portant répartition de la contribution supplémentaire des territoires d'outre-mer en service financier de la caisse intercoloniale de retraites pour l'exercice 1948;

Vu la délibération du conseil d'administration de la caisse intercoloniale de retraites,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant global du complément de la contribution supplémentaire due au service financier de la caisse intercoloniale de retraites pour l'année 1948, par les territoires d'outre-mer est fixé à 35.784.617 F.

ART. 2. — La répartition de cette somme est fixée ainsi qu'il suit entre ces territoires :

Togo 105.573 fis.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Honorariat

DECRET n° 48-1564 du 28 septembre 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'article 7 (alinéa 1^{er}) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, par l'effet duquel est provisoirement maintenu en application l'acte dit décret du 18 juin 1941 fixant le régime de l'honorariat dans les cadres relevant du secrétariat d'Etat aux colonies,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le titre de gouverneur honoraire des colonies peut être conféré par décret :

1° A de hauts fonctionnaires ayant appartenu au corps des gouverneurs des colonies;

2° A des administrateurs de 1^{re} classe des colonies ou des services civils de l'Indochine lorsqu'ils auront fait l'objet d'au moins deux propositions de nomination au grade de gouverneur ou lorsqu'ils auront exercé outre-mer avec distinction les fonctions de gouverneur des colonies ou de commissaire de la République;

3° A des fonctionnaires, quels que soient les cadres auxquels ils appartiennent, ou à des citoyens français n'appartenant à aucun cadre administratif, lorsqu'ils auront exercé outre-mer, pendant un an au moins, avec distinction les fonctions de gouverneur ou de commissaire de la République.

ART. 2. — Le titre de gouverneur général honoraire des colonies peut être conféré par décret :

1° A de hauts fonctionnaires du grade de gouverneur général;

2° A de hauts fonctionnaires appartenant au corps des gouverneurs des colonies lorsqu'ils auront exercé outre-mer avec distinction les fonctions de gouverneur général, de haut commissaire de la République ou de haut commissaire de France pour l'Indochine;

3^o A des fonctionnaires, quels que soient les cadres auxquels ils appartiennent, ou à des citoyens français n'appartenant à aucun cadre administratif, lorsqu'ils auront exercé outre-mer avec distinction, pendant un an au moins, les fonctions de gouverneur général, de haut commissaire de la République ou de haut commissaire de France pour l'Indochine.

ART. 3. — Les fonctionnaires appartenant à des cadres administratifs relevant du ministère de la France d'outre-mer ne peuvent recevoir le titre de gouverneur honoraire avant d'avoir cessé définitivement d'exercer toute fonction relevant de ce département.

ART. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Tour de service outre-mer

ARRETE N° 841/Cab. du 25 octobre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo :

1^o — Le décret N° 48-1565 du 28 septembre 1948 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'Outre-mer;

2^o — L'arrêté ministériel du 9 octobre 1948 fixant les modalités d'application du décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 précité.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 octobre 1948.

P. Le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes.

F. M. GUILLOU.

DECRET n° 48-1565 du 28 septembre 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial, et les actes subséquents;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux;

Vu le décret du 16 décembre 1938 relatif à la position d'expectative de retraite des fonctionnaires coloniaux;

Vu le décret du 23 mai 1896 et les textes modificatifs subséquents sur l'organisation de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'acte dit loi du 4 septembre 1942 modifié par l'acte dit loi du 24 avril 1944 provisoirement validé, supprimant le cadre supérieur de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'article 92 de la loi du 8 août 1947;

Vu l'article 31 de la loi de finances du 14 septembre 1948,

DECRETE :

TITRE I^{er}

Tour de service outre-mer.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un tour de service pour tous les fonctionnaires (administrateurs et magistrats compris), des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer qui, ayant achevé leur période de congé, de détachement, de disponibilité, de stage ou de service en France ou en Afrique du Nord, peuvent être appelés à rejoindre un poste outre-mer.

ART. 2. — Pour l'application de ce tour de service, une liste est tenue au ministère de la France d'outre-mer, pour chaque cadre soumis au présent décret et dans chaque grade ou groupe de grades. Les fonctionnaires inscrits au tableau d'avancement pour le grade supérieur concourent au tour de service avec les fonctionnaires de ce grade.

Sous réserve des dispositions prévues aux articles 3, 4 et 5 ci-après, les inscriptions sur cette liste sont obligatoirement effectuées dans l'ordre suivant :

1^o Fonctionnaires volontaires pour une affectation immédiate outre-mer, demandant à rejoindre leur poste sans délai et dont les demandes sont agréées par le ministre de la France d'outre-mer. Mention de leur qualité de volontaire figurera sur la liste et sera portée sur leur livret de solde et sur leur calepin de notes.

Toutefois, les fonctionnaires appartenant en France ou en Afrique du Nord à un service relevant du ministère de la France d'outre-mer ne pourront être désignés comme volontaires qu'après y avoir accompli au moins deux ans de service effectif;

2^o Fonctionnaires qui, à la sortie d'un stage ou d'une école, ont pris du service dans la métropole ou en Afrique du Nord et n'ont encore effectué aucun séjour outre-mer;

3^o Fonctionnaires nouvellement admis dans le cadre ou nommés à un nouveau grade du cadre, à l'issue d'un stage dans une école de la métropole, en suivant l'ordre de leur nomination;

4^o Fonctionnaires précédemment désignés pour embarquer et qui conformément à l'article 4 ci-après, ont obtenu un sursis d'embarquement; ces fonctionnaires sont inscrits, à l'issue de leur sursis d'embarquement, compte tenu du rang de départ qu'ils avaient antérieurement;

5^o Fonctionnaires réintégrés à l'expiration d'une mise en disponibilité, dans l'ordre d'ancienneté de leur absence;

6^o Fonctionnaires en service détaché hors d'un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer, dont la période de détachement est arrivée ou doit arriver à expiration dans un délai d'un mois ou qui sont réintégrés d'office dans leur administration d'origine, conformément à la réglementation en vigueur; ces fonctionnaires sont inscrits dans l'ordre d'ancienneté de leur détachement;

7^o Fonctionnaires ayant appartenu à l'ancien cadre supérieur de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer et qui sont affectés à un poste outre-mer par décision ministérielle, conformément à l'article 31 de la loi du 14 septembre 1948; ces fonctionnaires sont inscrits dans l'ordre de leur ancienneté de service et pour les fonctionnaires ayant la même ancienneté, en suivant l'ordre de leur nomination;

8^o Fonctionnaires autres que ceux visés au paragraphe 2^o ci-dessus, en service à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, dans un service annexe ou extérieur, occupant les emplois assimilés définis à l'article 10 ci-après : a) qui terminent dans le mois en cours leur temps d'affectation normal en France ou en Afrique du Nord; b) qui, pour faute grave ou suppression d'emploi sont inscrits d'office au tour de service.

Ces fonctionnaires sont inscrits dans l'ordre de leur ancienneté de séjour en France ou en Afrique du Nord et pour ceux comptant la même ancienneté, selon leur temps d'ancienneté de service effectif outre-mer, les fonctionnaires comptant le moins de temps étant inscrits les premiers;

9^o Fonctionnaires dont le congé administratif, de convalescence, de longue durée, pour affaires personnelles ou pour examen expire dans le mois courant et qui n'ont pas reçu d'affectation dans un service de la métropole ou en Afrique du Nord.

Ces fonctionnaires sont inscrits dans l'ordre de leur ancienneté de séjour dans le ou les territoires de congé et, pour ceux débarqués le même jour, selon leur temps d'ancienneté de service effectif outre-mer, les fonctionnaires comptant le moins de temps étant inscrits les premiers.

ART. 3. — Sont distraits du tour de service outre-mer :

1^o Les fonctionnaires en service en France ou en Afrique du Nord, qui ne seraient pas susceptibles d'effectuer deux ans de séjour dans un territoire d'outre-mer avant d'atteindre la limite d'âge qui leur est applicable, compte tenu, le cas échéant, de leur situation de famille;

2^o Les fonctionnaires placés dans la position d'expectative de retraite, conformément au décret du 16

décembre 1938 et à l'article 15 du décret du 2 mars 1910;

3^o Les fonctionnaires provenant de l'ancien cadre supérieur de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, qui ont été intégrés dans les cadres des administrateurs coloniaux, conformément à la loi du 4 septembre et au décret du 18 novembre 1942 et qui n'ont pas fait l'objet d'une décision ministérielle d'affectation à un poste d'outre-mer, dans les conditions prévues à l'article 31 de la loi du 14 septembre 1948;

4^o Les gouverneurs généraux et gouverneurs ainsi que les fonctionnaires appelés à remplir par intérim ces emplois ou l'emploi de haut commissaire ou de commissaire de la République; les fonctionnaires appelés à assurer comme titulaires ou intérimaires les fonctions d'administrateur supérieur des Comores, d'administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon, de secrétaire général d'un territoire, d'inspecteur des affaires administratives, de directeur général ou directeur dans un gouvernement général ou haut commissariat, de procureur général, de premier président ou de président de cour d'appel, de chef de service ou de membre de cabinet dans un gouvernement général, haut commissariat, commissariat ou gouvernement local; les directeurs, maîtres des recherches et chefs de travaux du cadre des spécialistes de laboratoires de l'agriculture, ainsi que les chefs de division de la section technique d'agriculture tropicale.

Ces fonctionnaires sont mis en route suivant les besoins du service.

ART. 4. — Les fonctionnaires figurant sur les listes de départ sont désignés pour rejoindre leur affectation outre-mer dans l'ordre fixé par ces listes. Ces désignations sont publiées mensuellement au *Journal officiel* de la République française.

Peuvent toutefois, par décision motivée du ministre de la France d'outre-mer, bénéficier d'un sursis de départ de courte durée :

1^o Les fonctionnaires atteints d'une maladie aiguë ou d'une blessure survenue postérieurement à leur inscription sur la liste de départ, lorsque le caractère de cette maladie ou de cette blessure ne leur permet pas d'obtenir un congé réglementaire; la durée du sursis est déterminée après avis du service de santé;

2^o Les fonctionnaires excipant, dans les mêmes conditions, d'une raison grave de famille: ascendant, conjoint ou enfant en danger de mort, mariage ou divorce du fonctionnaire, naissance très prochaine d'un enfant. Cette énumération est limitative;

3^o Les fonctionnaires appelés à subir, dans un délai maximum de trois mois à compter de la date présumée de leur départ, un examen ou concours ne leur ouvrant pas droit à congé réglementaire.

ART. 5. — Des permutations de tour de départ pour convenances personnelles peuvent être autorisées, par décision spéciale du ministre de la France d'outre-mer, entre fonctionnaires du même cadre, appartenant au même grade ou groupe de grades. Elles peuvent avoir lieu soit entre fonctionnaires figurant tous deux au tour de départ, soit entre un fonctionnaire figurant à ce tour et un fonctionnaire en cours

de service en France ou en Afrique du Nord dans une administration relevant du ministre de la France d'outre-mer, y ayant accompli au moins deux ans de service effectif.

ART. 6. — Tout refus d'embarquement, non justifié par un cas de force majeure, entraîne immédiatement la privation de solde, conformément aux dispositions du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde, sans préjudice de sanctions disciplinaires.

ART. 7. — En cas d'inaptitude au service outre-mer, il est fait application des règles édictées par le décret du 2 mars 1910 en ce qui concerne les congés de convalescence.

ART. 8. — Les hauts commissaires, gouverneurs généraux, commissaires de la République et gouverneurs ont la faculté d'organiser par arrêté un tour de départ pour les fonctionnaires appartenant aux cadres relevant de leur autorité. Les dispositions qu'ils seraient appelés à prendre, à cet effet devront être conformes, *mutatis mutandis*, aux prescriptions du présent décret.

TITRE II

Affectation aux emplois de l'administration centrale, des services annexes ou extérieurs et aux emplois assimilés en France et en Afrique du Nord.

ART. 9. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 3 (§ 3) ci-dessus, relatives aux fonctionnaires ayant appartenu à l'ancien cadre de l'administration centrale, qui peuvent toujours être maintenus en service dans la métropole, et des dispositions particulières fixées ci-après, les fonctionnaires des cadres généraux des territoires d'outre-mer affectés à l'administration centrale ou dans un service annexe ou extérieur du ministère de la France d'outre-mer ne peuvent y demeurer en service plus de trois ans consécutifs, s'ils remplissent des fonctions inférieures ou équivalentes à celles de sous-chef de bureau, et plus de quatre ans, s'ils remplissent des fonctions plus élevées. Ils ne peuvent y occuper que des emplois régulièrement prévus au budget de l'Etat.

Le ministre de la France d'outre-mer peut, une fois seulement, prolonger d'une année les périodes visées au paragraphe précédent, si les nécessités du service l'exigent.

ART. 10. — Sont assimilés aux titulaires d'emplois de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, pour l'application du présent décret :

- les membres d'un cabinet ministériel (emplois limitativement énumérés au décret du 28 juillet 1948) ;
- les titulaires d'emplois relevant, en France ou en Afrique du Nord, des hauts commissaires, gouverneurs généraux, commissaires de la République ou gouverneurs. Toutefois, la durée du service dans ces divers emplois ne pourra, en tout état de cause, dépasser trois ans.

ART. 11. — Le ministre de la France d'outre-mer peut inscrire d'office, au tour de service outre-mer, les fonctionnaires occupant les emplois énumérés aux articles 9 et 10 du présent décret :

a) En cas de faute grave justifiant une mutation, après accomplissement des formalités réglementaires en matière disciplinaire ;

b) En cas de suppression budgétaire de l'emploi.

ART. 12. — Les emplois, dans la métropole ou en Afrique du Nord, autres que ceux énumérés aux articles 9 et 10 ci-dessus, ne peuvent être attribués aux fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministre de la France d'outre-mer que par voie de détachement.

ART. 13. — Il est tenu au ministère de la France d'outre-mer un registre unique pour tous les cadres généraux, sur lequel sont inscrits, par cadre, grade ou groupe de grades, et dans l'ordre de leur réception, les candidatures des fonctionnaires susceptibles d'être affectés dans la métropole ou en Afrique du Nord.

Les affectations sont prononcées par le ministre de la France d'outre-mer, compte tenu des besoins du service et des aptitudes et notes des candidats.

Toutefois, les affectations aux bureaux et délégations relevant des hauts commissaires, gouverneurs généraux, commissaires de la République et gouverneurs sont prononcées par ces derniers, après accord préalable du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 14. — Pendant une année, à compter de la date de publication du présent décret et afin d'assurer la bonne marche des services, le ministre de la France d'outre-mer pourra, en ce qui concerne les fonctionnaires actuellement en fonctions à l'administration centrale ou dans les services annexes ou extérieurs de son département, surseoir par décision motivée à leur inscription au tour de service outre-mer, jusqu'à ce qu'il soit possible de pourvoir à leur remplacement. Ce délai pourra être porté à dix-huit mois pour certains services techniques qui seront désignés par arrêté ministériel.

ART. 15. — Le ministre de la France d'outre-mer fixera par arrêté les modalités d'application du présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ART. 16. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 septembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

ARRETE ministériel du 9 octobre 1948.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 48.1565 du 28 septembre 1948 ayant institué un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La liste de départ prévue à l'article 2 du décret susvisé du 28 septembre 1948 sera tenue à jour par la direction du personnel de l'administration centrale conformément aux dispositions prévues ci-après :

ART. 2. — La liste de départ comprendra autant de rubriques qu'il existe de cadres généraux. Dans chaque cadre les fonctionnaires concourent au départ par grade ou groupe de grades suivant les distinctions fixées au tableau joint au présent arrêté.

Les fonctionnaires détachés dans un cadre autre que leur cadre d'origine figurent autour de départ du personnel du cadre où ils sont détachés.

ART. 3. — Le 5 de chaque mois, les hauts commissaires ou gouverneurs généraux et les chefs des territoires autonomes adresseront au ministre (direction du personnel), par lettre avion ou télégramme, pour chacun des cadres intéressés un état numérique du personnel desdits cadres dont ils estiment avoir besoin au cours du troisième mois qui suit. Cet état sera établi par grades ou groupe de grades ou fonctions spéciales à exercer, avec indication, s'il y a lieu, des ports ou aérodrômes d'arrivée.

Il devra comprendre le personnel à placer en service détaché à la disposition de collectivités publiques ou d'établissements publics du territoire intéressé.

ART. 4. — Le 1^{er} du mois suivant, les désignations faites dans chaque cadre, pour le service outre-mer, seront publiées au *Journal officiel* de la République française. Ces désignations seront prononcées, compte tenu des besoins exprimés, dans l'ordre des listes de départ, après correction éventuellement de celles-ci, en cas de maintien en France ou en Afrique du Nord de fonctionnaires précédemment désignés mais ayant obtenu un sursis d'embarquement. Elles devront tenir compte également des détachements de fonctionnaires métropolitains et du recrutement d'agents contractuels appelés à tenir des emplois du cadre intéressé.

Au même *Journal officiel* figurera l'état nominatif des sursis d'embarquement accordés dans le mois écoulé avec indication succincte du motif et de la durée.

ART. 5. — Dès la publication des listes de départ au *Journal officiel*, le chef du service colonial compétent en notifiera un extrait à chaque fonctionnaire intéressé et fera aussitôt procéder à la constatation médicale de l'aptitude de ce dernier au service outre-mer. Ces dispositions sont applicables, à la diligence des chefs de territoire, aux fonctionnaires autorisés à passer leur congé dans un territoire d'outre-mer relevant du département. Les fonctionnaires autorisés à passer leur congé en Afrique du Nord, dans les départements d'outre-mer ou à l'étranger ou qui y sont en service seront avisés, suivant le cas d'espèce, par le bureau compétent de la direction du personnel ou par le service colonial de Bordeaux ou de Marseille.

ART. 6. — La mise en route des intéressés aura lieu à partir du 1^{er} du mois qui suit la publication de leur nom au *Journal officiel*. En cas de nécessité de service, ce délai pourra être abrégé par la mention « rejoindra immédiatement » portée au *Journal officiel*.

ART. 7. — Les volontaires au service outre-mer devront se faire connaître par écrit, en temps opportun, au ministre de la France d'outre-mer (direction du personnel).

ART. 8. — Les fonctionnaires seront, en principe, réaffectés à leur territoire de provenance, exception faite :

1^o De ceux que les chefs de territoire auront signalés au moment de leur rapatriement comme ne devant pas être réaffectés à leur territoire ;

2^o De ceux qui, en raison de leur grade élevé ou du peu d'importance du territoire de destination, ne pourraient recevoir qu'un poste inférieur à leur grade.

Les fonctionnaires des services civils de l'Indochine seront, en principe, toujours affectés à l'Indochine et aux missions françaises d'Extrême-Orient.

ART. 9. — Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 13 du décret susvisé du 28 septembre 1948, les demandes d'affectation de personnel formulées par les directions et services seront centralisées par la direction du personnel du ministère de la France d'outre-mer.

Les affectations et mutations, jusqu'à l'emploi de sous-chef de bureau et emplois assimilés seront prononcées, par délégation du ministre, par le directeur du personnel, après avis du directeur ou chef de service intéressé.

Les affectations et mutations concernant les emplois supérieurs seront prononcées par arrêté ministériel sur la proposition du directeur du personnel, après avis du directeur ou chef de service intéressé.

Toute désignation faite par une autre voie sera nulle et non avenue.

ART. 10. — Les services techniques visés *in fine* à l'article 14 du décret du 28 septembre 1948 sont les suivants : travaux publics, mines, postes et télécommunications, agriculture, élevage et forêts.

ART. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

La première liste de départ figurera au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 1948.

Fait à Paris, le 9 octobre 1948.

PAUL COSTE-FLORET.

Tableau des grades et groupes de grades dans chaque cadre général devant servir à établir le tour de départ outre-mer institué par le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948.

ADMINISTRATEURS COLONIAUX

Administrateurs de 1^{re} classe.

Groupe des administrateurs de 2^e et 3^e classe.

Administrateurs adjoints de 1^{re} classe.

Groupe des administrateurs adjoints de 2^e, de 3^e classe et des élèves administrateurs.

MAGISTRATS DU CADRE DE L'INDOCHINE

Groupe des magistrats des 3^e, 4^e et 5^e degrés.
Groupe des magistrats des 6^e, 7^e et 8^e degrés.
Groupe des magistrats des 9^e et 10^e degrés.
Groupe des magistrats des 12^e et 13^e degrés et des attachés au parquet.

MAGISTRATS DU CADRE DES TERRITOIRES AUTRES QUE L'INDOCHINE (1)

Groupe des magistrats des 3^e, 4^e, 5^e et 6^e degrés.
Groupe des magistrats des 9^e et 10^e degrés.
Groupe des magistrats des 13^e et 14^e degrés et des attachés au parquet.

TRANSMISSIONS COLONIALES

A. — *Personnel supérieur*

1^o Service administratif

Groupe des directeurs.
Groupe des inspecteurs.

2^o Service de l'exploitation

Groupe unique : receveurs supérieurs.

3^o Services techniques

Groupe unique : ingénieurs en chef et ingénieurs principaux.

B. — *Personnel de direction*

Groupe des ingénieurs et ingénieurs adjoints (section radioélectrique).
Groupe des ingénieurs et ingénieurs adjoints (section installations).

C. — *Personnel de contrôle et de maîtrise*

1^o Postes

Groupe des receveurs, contrôleurs principaux et contrôleurs.
Groupe des contrôleurs rédacteurs principaux et contrôleurs rédacteurs.

2^o Services techniques

- a) Services radioélectriques :
Groupe des chefs de centre et chefs de section.
Groupe des chefs et sous-chef de poste, contrôleurs principaux et contrôleurs.
- b) Centraux téléphoniques et télégraphiques :
Groupe des chefs de section et contrôleurs principaux.
Groupe des contrôleurs et stagiaires.
- c) Lignes et installations :
Groupe des contrôleurs (lignes, installations).
Groupe des conducteurs (lignes, installations).
Groupe des vérificateurs principaux et vérificateurs (installations).
Groupe des chefs d'équipe principaux et chefs d'équipe (lignes).

(1) Les magistrats du cadre des territoires autres que l'Indochine sont obligatoirement classés par territoire d'affectation dans les groupes de grades (le mot territoire étant pris dans le sens de fédération ou de territoire autonome).

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES TERRITOIRES AUTRES QUE L'INDOCHINE

Groupe des chefs de bureau.
Groupe des sous-chefs de bureau, rédacteurs et rédacteurs stagiaires.

SECRETARIATS GÉNÉRAUX

Groupe des chefs de bureau.
Groupe des sous-chefs de bureau, sous-chefs de bureau stagiaires.

BUREAUX DES SERVICES CIVILS DE L'INDOCHINE

Groupe des chefs de bureau.
Groupe des sous-chefs de bureau et rédacteurs.

INSPECTION DU TRAVAIL

Groupe des inspecteurs principaux.
Groupe des inspecteurs et inspecteurs stagiaires.

CHIFFRE

Groupe des chiffreurs principaux et premiers chiffreurs.
Groupe des chiffreurs et chiffreurs stagiaires.

TRÉSORERIES

Groupe des payeurs et commis principaux hors classe, de 1^{re} et de 2^e classe.
Groupe des commis principaux de 3^e et 4^e classe.

INFIRMIÈRES ET SAGES-FEMMES

Groupe des infirmières principales et infirmières.
Groupe des sages-femmes principales et sages-femmes.

SERVICE DE L'AGRICULTURE

Groupe des ingénieurs en chef et ingénieurs principaux.
Groupe des ingénieurs, ingénieurs adjoints et ingénieurs stagiaires.

SERVICE DE L'ÉLEVAGE

Groupe des inspecteurs en chef et inspecteurs principaux.
Groupe des inspecteurs et inspecteurs stagiaires.

EAUX ET FORÊTS

Groupe des conservateurs.
Groupe des inspecteurs principaux, inspecteurs et inspecteurs stagiaires.
Groupe des inspecteurs adjoints et inspecteurs adjoints stagiaires.

CHASSES

Groupe des inspecteurs en chef et inspecteurs principaux.
Groupe des inspecteurs et inspecteurs adjoints.

GÉOLOGIE

Groupe des géologues en chef et géologues principaux.
Groupe des géologues et géologues assistants.

PORTS ET RADES

Groupe unique : capitaines et lieutenants de ports.

TRAVAUX PUBLICS, MINES ET TECHNIQUES INDUSTRIELLES

Groupe des ingénieurs en chef, ingénieurs principaux de classe exceptionnelle et ingénieurs principaux de 1^{re} classe des :

Travaux publics.

Mines.

Techniques industrielles.

Groupe des ingénieurs principaux de 2^e, 3^e et 4^e classe et des ingénieurs hors classe des :

Travaux publics.

Mines.

Techniques industrielles.

Groupe des ingénieurs de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e classe et des ingénieurs adjoints de 1^{re} et de 2^e classe des :

Travaux publics.

Mines.

Techniques industrielles.

Groupe des ingénieurs adjoints de 3^e, 4^e classe et des ingénieurs adjoints stagiaires des :

Travaux publics.

Mines.

Techniques industrielles.

TRAVAUX MÉTÉOROLOGIQUES DES COLONIES

Groupe unique : ingénieurs et ingénieurs adjoints.

CHEMINS DE FER D'OUTRE-MER

A. — *Personnel de direction.*

Groupe des directeurs et sous-directeurs de réseaux.

Groupe des chefs de services régionaux et des chefs adjoints.

B. — *Personnel supérieur.*

Groupe des inspecteurs principaux adjoints (bureau).

Groupe des inspecteurs principaux adjoints (études).

Groupe des chefs et sous-chefs de bureau.

Groupe des chefs et sous-chefs d'études.

2^o Service de l'exploitation.

Groupe des inspecteurs principaux et inspecteurs adjoints.

Groupe des inspecteurs et sous-inspecteurs.

3^o Service de la voie et des bâtiments.

Groupe des ingénieurs principaux, ingénieurs principaux adjoints et ingénieurs.

Groupe des chefs de section.

4^o Service du matériel et de la traction.

Groupe des ingénieurs principaux et ingénieurs principaux adjoints.

Groupe des ingénieurs et chefs d'ateliers.

Groupe des ingénieurs et chefs de dépôt.

Groupe des sous-chefs d'ateliers.

Groupe des sous-chefs de dépôts.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel de ce jour.

Paris, le 9 octobre 1948.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Indemnité de départ colonial

ARRETE N° 843/Cab. du 25 octobre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 25 février 1946 concernant l'indemnité de départ colonial, promulgué au Togo le 16 mars 1946;

ARRETE

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 48-1593 du 8 octobre 1948 modifiant le décret du 25 février 1946 relatif à l'indemnité de départ colonial.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 octobre 1948.

Pour le Commissaire de la République absent,

Le Secrétaire Général,

chargé de l'expédition des affaires,

courantes et urgentes,

F. M. GUILLOU.

DECRET n° 43-1593 du 8 octobre 1948.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu la loi du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de la rémunération de certains personnels en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 25 février 1946 concernant l'indemnité de départ colonial;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité de départ susceptible d'être attribuée aux fonctionnaires et agents des services coloniaux ou locaux et aux personnels détachés des administrations métropolitaines dans les territoires d'outre-mer sera fixée conformément aux tarifs suivants :

Tarif n° 1	96.000 F.
Tarif n° 2	75.000
Tarif n° 3	40.000
Tarif n° 4	25.000
Tarif n° 5	15.000

Ces taux sont majorés de 25 p. 100 pour l'épouse et de 10 p. 100 pour chaque enfant régulièrement autorisés à accompagner le chef de famille.

ART. 2. — L'application de ces tarifs aux personnels civils sera effectuée de la manière suivante :

Tarif n° 1. — Gouverneurs généraux, gouverneurs et personnels bénéficiant d'un traitement budgétaire au moins égal à celui des précédents.

Tarif n° 2. — Administrateurs de 1^{re} et 2^e classe et personnels bénéficiant d'un traitement budgétaire au moins égal à celui des précédents.

Tarif n° 3. — Administrateurs de 3^e classe et administrateurs adjoints et personnels bénéficiant d'un traitement budgétaire au moins égal à celui des précédents.

Tarif n° 4. — Elèves administrateurs et personnels bénéficiant d'un traitement budgétaire au moins égal à celui des précédents.

Tarif n° 5. — Personnels recevant un traitement budgétaire inférieur à celui des agents classés ci-dessus.

ART. 3. — L'application du présent décret au personnel militaire sera étendu par décret contresigné par le ministre de la défense nationale. Ce décret classera ce personnel dans les limites des tarifs précités.

ART. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer, et qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1948.

Fait à Paris, le 8 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le ministre de l'agriculture, ministre de la France d'outre-mer par intérim,
Pierre PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Maurice-PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Alain POHER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
Jean BIONDI.

Acompte

ARRETE N° 842/Cab. du 25 octobre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 48-1594 du 8 octobre 1948 allouant un acompte aux militaires à solde spéciale progressive en service dans les territoires d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 octobre 1948.

P. Le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes.
F. M. GUILLOU.

DECRET n° 48-1594 du 8 octobre 1948.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-0158 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 46-1110 du 18 mai 1946 fixant les particularités du régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer en service en Indochine, en Chine et aux Indes britanniques, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnités applicables aux militaires non officiers ressortissants des territoires relevant du département de la France d'outre-mer, en service dans ces territoires;

Vu le décret n° 48-239 du 11 février 1948 fixant le régime de solde des militaires Nord-Africains à la charge du département de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 48-456 du 19 mars 1948 portant attribution d'un acompte aux personnels militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air, en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C.F.A. et en Indochine;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1948, il est attribué aux militaires à solde spéciale progressive de l'armée de terre, en service dans les territoires administrés par le ministère de la France d'outre-mer, un complément provisoire de solde, non soumis à retenue pour pension.

ART. 2. — Le taux mensuel du complément est fixé comme suit :

1^o Militaires percevant la solde spéciale coloniale progressive ou la rémunération spéciale d'Indochine

GRADES ET ÉCHELONS	TERRITOIRES D'OUTRE-MER		
	Indochine	Territoires de la zone franc C. F. A.	Territoires de la zone franc C. F. P., Chine et Indes
	francs	francs	francs
Soldat de 2 ^e classe :			
1 ^{er} échelon	900	630	240
2 ^e échelon	975	720	270
3 ^e échelon	1.035	795	300
Soldat de 1 ^{re} classe :			
1 ^{er} échelon	1.035	750	300
2 ^e échelon	1.080	825	330
3 ^e échelon	1.140	855	330
Caporal :			
1 ^{er} échelon	1.245	885	360
2 ^e échelon	1.290	960	390
3 ^e échelon	1.380	1.065	420

2^o Militaires percevant la solde spéciale progressive

GRADES ET ÉCHELONS	TERRITOIRES D'OUTRE-MER		
	Indochine	Territoires de la zone franc C. F. A.	Territoire de la zone franc C. F. P., Chine et Indes
	francs	francs	francs
Soldat de 2 ^e classe :			
1 ^{er} échelon	480	480	180
2 ^e échelon	540	540	180
3 ^e échelon	570	570	210
Soldat de 1 ^{re} classe :			
1 ^{er} échelon	570	570	210
2 ^e échelon	600	600	240
3 ^e échelon	630	630	240
Caporal :			
1 ^{er} échelon	690	690	270
2 ^e échelon	720	720	300
3 ^e échelon	780	780	300

ART. 3. — Le complément est payé aux mêmes époques que la solde et dans les mêmes conditions. Il est supprimé ou réduit dans les mêmes proportions que la solde dans les positions où celle-ci est elle-même supprimée ou réduite.

ART. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, et le secrétaire d'État à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1^{er} janvier 1948 et sera publié au

Journal officiel de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 8 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le Président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

*Le ministre de l'Agriculture,
ministre de la France d'outre-mer,
par intérim,*

Pierre-PFLIMLIN.

Le ministre de la défense nationale,
Paul RAMADIER.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,
et aux affaires économiques,*
Maurice-PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Alain POHER.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil (fonction publique et
réforme administrative),*
Jean BIONDI.

ARRETE N° 844/Cab. du 25 octobre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 48.456 du 19 mars 1948 portant attribution d'un acompte aux personnels militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C.F.A. et en Indochine, promulgué au Togo le 5 avril 1948;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 48-1616 du 13 octobre 1948 portant majoration de l'acompte attribué par le décret n° 48-456 du 19 mars 1948 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié, communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 octobre 1948.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*
F. M. GUILLOU.

DECRET n° 48-1616 du 13 octobre 1948.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques.

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance n° 45-1389 du 23 juin 1945 fixant le régime de solde des militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédit sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-456 du 19 mars 1948 portant attribution d'un acompte aux personnels militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C.F.A. et en Indochine;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er juin 1948, l'acompte attribué par décret n° 48-456 du 19 mars 1948 est porté à 45 p. 100 pour les militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air en service dans les territoires administrés par le ministère de la France d'outre-mer appartenant à la zone du franc C. F. A.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 octobre 1948.

Henri QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le ministre de la défense nationale,
Paul RAMADIER.

*Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires
économiques,*
Maurice-PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Alain POHER.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil (fonction publique et
réforme administrative),*
Jean BIONDI.

Statut général

INSTRUCTION n° 3 pour l'application des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

Rectificatif au Journal officiel du Togo du 1er septembre 1947 — Titre II — Chapitre II — parag. 3. Page 803 — 2^e colonne.

Au lieu de :

« 3^o Deux ampliations de l'original.

« Le ministre qui prononce le détachement, après avoir revêtu de son contresceau l'original de l'arrêté, adressera l'ensemble du dossier au ministre des finances, qui ne le transmettra au président du conseil, sous le timbre de la direction de la fonction publique qu'après avoir apposé sa signature sur l'arrêté.

« L'original, contresigné par le président du conseil, sera renvoyé, après publication au *Journal officiel*, au département d'origine par le secrétaire général du Gouvernement, qui conservera l'une des ampliations et adressera l'autre au ministère des finances (direction de la dette publique), pour être versée au dossier constitué au nom de l'agent ».

Lire :

« Des ampliations de l'original, en nombre égal à celui des ministres signataires, plus une, destinée à l'insertion du texte au Journal officiel.

« Le ministre qui prononce le détachement après avoir revêtu de son contresceau l'original de l'arrêté, adressera l'ensemble du dossier au ministre des finances (direction de la dette publique), qui ne le transmettra au président du conseil, sous le timbre de la direction de la fonction publique, qu'après avoir apposé sa signature sur l'arrêté.

« L'original de l'arrêté étant conservé par la présidence du conseil, une ampliation du texte sera envoyée par le secrétariat général du Gouvernement, après publication au *Journal officiel*, à chaque département intéressé, ainsi qu'au ministre des finances (direction de la dette publique), pour y être versée au dossier constitué au nom de l'agent ».

Ecoles nationales vétérinaires

Bourses d'études

ARRETE N° 819/Cab. du 18 octobre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 12 juin 1946 organisant le cadre des vétérinaires africains, promulgué au Togo le 16 juillet 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 48-1476 du 22 septembre 1948 fixant les modalités d'attribution de bourses aux vétérinaires africains admis à poursuivre leurs études dans les écoles nationales vétérinaires, en vue de l'obtention du Diplôme d'Etat du Doctorat Vétérinaire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 octobre 1948.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

F. M. GUILLOU.

DECRET n° 48-1476 du 22 septembre 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 12 juin 1946 organisant le cadre des vétérinaires africains,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Des bourses d'études à la charge des budgets locaux, destinées à permettre aux vétérinaires africains de poursuivre leurs études en vue d'accéder au diplôme d'Etat de docteur vétérinaire, pourront être attribuées dans les conditions prévues au présent décret.

ART. 2. — Le baccalauréat d'enseignement secondaire (1^{re} et 2^e partie) et l'admission au concours d'entrée aux écoles nationales vétérinaires étant les conditions *sine qua non* de l'accès au diplôme d'Etat, les bourses seront accordées dans les conditions suivantes.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer fixe chaque année et selon un pourcentage identique à celui des médecins africains :

1^o Le nombre de bourses réservées aux vétérinaires africains de la promotion sortant de l'école africaine de médecine vétérinaire, en vue de la préparation du concours d'entrée aux écoles nationales vétérinaires. Ces bourses seront attribuées aux candidats suivant leur classement de sortie;

2^o Le nombre de bourses à attribuer aux vétérinaires africains en service en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française afin de leur permettre de préparer le même concours.

Ces bourses seront accordées dans l'ordre de classement au concours prévu à l'article 9.

ART. 4. — Ne pourront être admis à bénéficier de bourses à leur sortie de l'école africaine de médecine vétérinaire que les élèves admis dans cette école avant la parution du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Les vétérinaires africains candidats à l'attribution d'une bourse qui ont échoué une première fois au concours sont admis à subir les épreuves du concours de l'année suivante seulement.

ART. 5. — Les vétérinaires africains classés au concours, lorsqu'ils ne seront pas bacheliers, recevront une affectation de service les mettant dans des conditions les plus favorables pour la préparation du diplôme exigé. Ils continueront à percevoir leur traitement.

La durée de l'affectation en vue de la préparation du baccalauréat ne pourra être supérieure à trois années.

ART. 6. — Les bourses attribuées pour la préparation du concours aux écoles nationales vétérinaires ne pourront être accordées pour une durée supérieure à deux années.

ART. 7. — Les bourses d'études attribuées aux vétérinaires africains admis au concours d'entrée aux écoles nationales vétérinaires seront accordées pour la durée normale de la scolarité; elles pourront en cas d'échec aux examens annuels être prolongées d'une année après accord du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 8. — Les bourses accordées tant pour la préparation du concours aux écoles nationales vétérinaires que durant la scolarité dans ces établissements sont exclusives du traitement.

Les bénéficiaires des bourses susvisées pourront être placés dans l'une des positions suivantes :

a) En disponibilité sans traitement ;

b) En congé sans solde. Le temps passé dans cette dernière position pourra compter pour la retraite, sous réserve que soient effectués les versements à pension réglementaires.

ART. 9. — Le haut commissaire en Afrique occidentale française est chargé de l'organisation d'un concours pour l'attribution aux vétérinaires africains de bourses destinées à leur permettre de préparer le concours d'entrée aux écoles nationales vétérinaires.

La date du concours est prévue de telle sorte que les intéressés puissent être présents au début de l'année scolaire dans les localités désignées pour la continuation des études.

Les vétérinaires africains admis à bénéficier d'une bourse souscrivent l'engagement de servir l'administration pendant une période de six années après l'obtention du grade de docteur vétérinaire.

ART. 10. — Tant que les conditions de fonctionnement d'un fonds commun ne seront pas établies, les fédérations et territoires subviendront aux frais d'études et d'entretien :

1^o De leurs originaires appartenant à la promotion sortant de l'école africaine de médecine vétérinaire qui auront été désignés par leur classement pour poursuivre leurs études ;

2^o Des vétérinaires africains en service sur leur territoire qui auront été reçus au concours d'attribution de bourse.

ART. 11. — L'exécution du présent décret est subordonnée à l'octroi des crédits correspondants par les autorités et assemblées locales responsables.

ART. 12. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1948.

Henri QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

Domages de guerre

ARRETE N° 820/Cab. du 18 octobre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

Vu la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, promulguée au Togo le 15 novembre 1946 ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la Loi N° 48-1488 du 25 Septembre 1948 portant élévation des plafonds fixés à l'article 4 de la Loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 octobre 1948.

Pour le Commissaire de la République absent,

Le Secrétaire Général,

*chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

F. M. GUILLOU.

LOI N° 48-1488 du 25 septembre 1948.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les trois derniers alinéas de l'article 4 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, sur les dommages de guerre, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« 2^o De la part dépassant :

« a) 5 millions de francs des indemnités de reconstitution des immeubles destinés principalement à l'habitation, des immeubles bâtis des exploitations agricoles et des immeubles bâtis des entreprises industrielles, commerciales et artisanales ;

« b) 2 millions de francs des indemnités de reconstitution autres que celles visées ci-dessus ;

« c) 5 millions de francs pour le sinistré qui a droit à des indemnités de l'une et de l'autre des catégories a et b ci-dessus.

« Ce plan, approuvé par une loi, s'inscrit dans le cadre d'un plan général de financement des opérations de reconstruction, de modernisation, d'extension et de création d'équipements exécutés avec l'intervention financière de l'État.

« Jusqu'à la mise en application du plan de financement, la part supérieure à 5 ou à 2 millions de francs des indemnités de reconstitution visées au 2^o ci-dessus peut faire l'objet de versements dont le total ne peut dépasser 70 p. 100 du montant de cette partie ».

ART. 2. — Il est inséré entre l'article 4 et l'article 5 de la loi précitée du 28 octobre 1946 l'article suivant :

« Art. 4 bis. — Les dispositions de l'article 4, 2^o, ci-dessus, ne s'appliquent pas aux indemnités de reconstitution afférentes aux biens des collectivités publiques, des établissements publics non industriels ni commerciaux, des chambres de commerce et d'agricul-

tute, des ports autonomes, des associations syndicales autorisées, ainsi que des sociétés et des offices d'habitation à bon marché ».

ART. 3. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux indemnités afférentes aux biens dont la reconstitution n'est pas achevée à la date de la promulgation de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 septembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires
économiques,*

Henri QUEUILLE.

*Le vice-président du conseil,
garde des sceaux, ministre de la justice,*
André MARIE.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
Jules MOCH.

Le ministre de la défense nationale,
Paul RAMADIER.

Le ministre de l'éducation nationale,
Yvon DELBOS.

*Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,*
Christian PINEAU.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Robert LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,
Pierre PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

*Le ministre du travail
et de la sécurité sociale,*
Daniel MAVER.

*Le ministre de la reconstruction
et de l'urbanisme,*
Eugène CLAUDIUS-PETIT.

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,*
Robert BETOLAUD.

*Le ministre de la santé publique
et de la population,*
Pierre SCHNEITER.

Le ministre de la marine marchande,
André COLIN.

Monnaies

ARRETE N° 840/Cab. du 23 octobre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 45-0140 du 26 décembre 1945 relative à certaines conséquences de la modification des taux de changes dans la zone franc, ensemble le décret n° 45-0143 du 26 décembre 1945 fixant les conditions de règlement des obligations entre territoires de la zone franc, promulgués au Togo le 3 janvier 1946;

Vu le décret n° 46-800 du 23 avril 1946 relatif à l'indemnisation des pertes et à la reprise des bénéficiaires résultant de la modification des taux de change dans la zone franc, complétant et modifiant le décret du 26 décembre 1945 susvisé, promulgué au Togo le 19 mai 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 48-1623 du 16 octobre 1948 fixant les conditions de règlement des obligations entre territoires de la zone franc.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 23 octobre 1948.

*P. le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*
F. M. GULLOU.

DECRET n° 48-1623 du 16 octobre 1948.

Le Président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 45-0140 du 26 décembre 1945 relative à certaines conséquences de la modification des taux de change dans la zone franc;

Vu le décret n° 45-0143 du 26 décembre 1945 fixant les conditions de règlement des obligations entre territoires de la zone franc;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les changements apportés, à partir du 17 octobre 1948 à la valeur des monnaies libellées en francs de la zone franc, les unes par rapport aux autres, ne donnent pas lieu à l'application des dispositions de l'article 3, paragraphes 3^o et 4^o, et des articles 5 à 7 du décret n° 45-0143 du 26 décembre 1945.

ART. 2. — Les émoluments servis au titre des soldes et indemnités accessoires du personnel des administrations métropolitaines, du personnel des cadres de la France d'outre-mer régis par décret et du personnel militaire, et tous autres émoluments, libellés en francs métropolitains, ainsi que les arrérages des pensions et rentes viagères de toute nature libellées en francs métropolitains sont payés en monnaie locale aux intéressés résidant dans chaque territoire sur la base de la parité applicable à la date du règlement.

Toutefois, les rappels d'émoluments et de pensions et rentes sont payés sur la base de la parité applicable pendant la période au titre de laquelle ils ont été acquis.

En aucun cas, l'application des dispositions du premier alinéa du présent article ne pourra entraîner une diminution des sommes effectivement perçues par les intéressés en monnaie locale sur la base de la parité applicable précédemment.

ART. 3. — Les bons du Trésor sont, dans tous les cas, réputés libellés dans la monnaie du territoire où ils ont été émis.

ART. 4. — Les transferts de fonds, en provenance de la France métropolitaine, de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc à destination des territoires de la zone du franc C.F.A. et de la zone du franc C.F.P., exécutés par voie bancaire ou postale à partir du lundi 11 octobre 1948 sur la base des parités en vigueur à cette date pourront être soumis à l'examen des commissions créées par les articles 5, 6 et 7 du décret n° 46-800 du 23 avril 1946, dont les décisions seront prises et exécutées dans les conditions prévues aux articles 9 et 11 dudit décret.

ART. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1948.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques;

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

*Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,*
Maurice-PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Alain POHER.

Distinctions honorifiques

Par décret en date du 6 septembre 1948, rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture et par arrêté en date du même jour, la décoration du Mérite agricole a été conférée aux personnes ci-après désignées :

2° Au titre de l'Algérie, Colonies, pays de Protectorat
Grade d'officier

M.M.

2 Ajavon (Emmanuel Ayivi), planteur à Lomé (Togo) Chevalier du 28 juillet 1930.

Grade de Chevalier

M.M. Aballo, chef de village d'Atouéta, à Atouéta (Togo).

24 Awlimé Kodjo, chef de village à Assahoun, subdivision de Tsévié (Togo).

159 Figah Eklou (Joseph), planteur à Tsévié (Togo).

165 Fontaine (André Hippolyte) Ingénieur agricole colonial à Atakpamé (Togo).

223 Kadenga (Yao), moniteur d'agriculture de 3^e classe à Yaolopé (Togo).

229 Kokou Maglo Dogbla, chef du canton de Davié-Assomé (Togo).

297 Pallarès (Martin Pierre), administrateur adjoint des colonies à Lomé (Togo).

344 Robert (Alexandre-Auguste-Edmond), inspecteur des produits du cru au Togo à Lomé.

380 Tékovi, chef de village à Anfouin (Togo).

391 Touleassi (Jean) planteur à Amou-Oblo (Togo).

394 Toyo Kouégan, cultivateur à Agomé-Glozou (Togo).

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 16 septembre 1948 la Médaille d'Honneur des colonies est attribuée dans les conditions suivantes :

Médaille d'honneur en argent

Akiko Ayéna, ouvrier de 1^{re} cl. cadre local du Togo.

Bodam Lamboni Mangou, maçon.

Folly Ambroise, commis d'administration de 1^{re} cl.

Kouévi Joseph, maître ouvrier menuisier de 1^{re} cl. des T.P.

Orogbo Jean Oussou, planton principal de 1^{re} cl.

Tete Boboe Antoine, chef station ppal. de 2^e cl.

Médaille d'honneur en bronze

Aboki Walter, commis d'administration ordinaire de 2^e classe.

Agbodjan Sewavi William, planton principal cadre local.

Ahouandjinou Antoine, commis d'administration adjoint de 3^e classe.

Amegble Ayao, ouvrier sondeur de 3^e classe des T.P.

Amouzouvi Justin, ouvrier de 3^e classe des T.P.

Anthony Manassey, ouvrier maçon de 3^e classe des T.P.

Ayukpe Gabriel, Menuisier

Colley Jean, Mécanicien radio ordinaire de 1^{re} cl.

Djadoo Aloys, Mécanicien

Dogbesse Messanvi, Chef d'équipe de 2^e classe

Dossah Comlan, Garde-frontière de 1^{re} classe des Douanes

Dossou Tévi Victor, ouvrier forgeron de 2^e classe des T.P.

Dweggah Joseph, Commis d'administration principal de 1^{re} classe

Eklou Miché Natey, Commis principal de classe exceptionnelle des Douanes

Eklou Séraphin, Menuisier

Gada Pierre, Maître ouvrier auxiliaire (forgeron)

Gbedey K. Théophile, Commis d'administration ad-joint de 2^e classe

Gomadoh Laurent, Ouvrier maçon de 3^e classe des T.P.

Kloyi Guébéli, Second maître matelot

Koriko Choro, Caporal garde-frontière des Douanes

Kouassi Djiokpor, Ouvrier bijoutier

Kouéssan Pierre, Mécanicien

Lassey Benjamin, Chef station principal de 2^e classe

Maathéy Pierre, Ouvrier Menuisier de 1^{re} classe des T.P.

*Messan André, Maître ouvrier menuisier de 1^{re} cl. des T.P.

Midiohouan Julien, Chef station principal de 1^{re} cl.

Otto Joseph, Mécanicien conducteur

Quashie Joseph, Maître ouvrier sondeur de 1^{re} cl. des T.P.

Sant'Anna Ouabi, Maître ouvrier menuisier de 1^{re} classe des T.P.

Senouvo Léonard, Commis d'administration

Tchobo Sossou, Adjudant de police

Têko Joseph, Maître ouvrier menuisier de 1^{re} classe des T.P.

Titus A. Théophile, Commis d'administration ordi-naire de 1^{re} classe

Tongni Tétévi, Caporal garde-frontière des Douanes

Wolfgang Agbodo, Maître ouvrier forgeron de 1^{re} classe des T.P.

Zamba Bernard, Caporal garde-frontière des Douanes

La dépense résultant de l'achat et de la frappe de ces médailles sera imputée sur les fonds du budget du Togo exercice courant.

Par décret en date du 2 octobre 1948 sont promus et nommés :

Dans l'ordre de l'étoile du Bénin

Au grade d'Officier

da Ernestho Léopold Honoré Messan, commis d'ad-ministration principal (Togo)

Occansey Ludwig, Propriétaire éleveur planteur No-table (Togo)

Sani Ahaliga Adado, Chef de village de Baguida (Togo)

Au grade de Chevalier

Agbano II Foley Ambroise, Chef de Canton de Glidji (Togo)

Agbo Etsé, Chef de village de Tové Ati (Togo)

Ajavon Joseph, Commis d'administration principal de 1^{re} classe (Togo)

Akpalo John, Commis d'administration principal de 1^{re} classe (Togo)

d'Almeida Cosme commis d'administration principal de 1^{re} classe (Togo)

Apetor Henri Fia Koffi, Chef de la ville de Palimé (Togo)

Bamezon Emmanuel, Artisan tailleur (Togo)

Comlan Joseph, Artisan tailleur Lomé (Togo)

Dasala Tiem, Chef de canton Kantindi (Togo)

Davi Adolphe, Commis d'administration principal Sokodé (Togo)

Dogbé Godwin, Comptable des Travaux Publics (Togo)

Lawson John, Commerçant et assesseur du tribunal du 1^{er} degré (Togo)

Mensah Joseph, Chef de station principal de 1^{re} classe (Togo)

Nakpane Louis, Chef de village de Dikoutikpandi (Togo)

Pofagi Marcel, Chef de station principal de 1^{re} cl.
Quam-Dessou Kponton Antoine, Chef de famille vice-président de l'Assemblée Représentative (Togo)

Toye Sessou, Caporal garde-frontière des Douanes (Togo)

Dans l'ordre de l'étoile d'Anjouan
Grade de Chevalier

Akara, Chef du groupement Kabré Est (Togo)
d'Almeida Alfredo, Commis principal de 2^e classe des Douanes Klouto (Togo)

d'Almeida Hubert Pompéo, Commis d'administra-tion principal de 1^{re} classe Lomé (Togo)

Amadou Yanaba, Sergent garde-frontière des Douanes Lomé (Togo)

Amaizo Kouévi, Commerçant et propriétaire (Togo)

Ankou Edji, Chef de village de Kpadapé (Togo)

Dovi Jonathan, Chef de station de 1^{re} classe Ané-cho (Togo)

Gbikpi André Danie, Commis principal de 1^{re} cl. des Douanes Lomé (Togo)

Gnassounou D. Richard, Commis d'administration principal de 2^e classe Lomé (Togo)

Huithe Yadobo, Chef d'équipe de 1^{re} classe Pala-koko (Togo)

Kodo Chansingbé, Chef du canton de Blitta (Togo)

Kokodoko Christian, Chef de station principal de 2^e classe Lomé (Togo)

Kouassi Fritz, Chef de canton d'Agou Ibo (Togo)

Leguessim, Chef du village d'Ayékpada (Togo)

Pedanou Andréas, Commis principal de 1^{re} classe des Douanes Lomé (Togo)

Romao Joseph, Commis principal de 1^{re} classe des Douanes Lomé (Togo)

Soulé, Adjudant des T.C. en retraite et agriculteur Krikri (Togo)

Wolfgang Frédéric Agbodo, Maître ouvrier de 1^{re} classe Lomé (Togo)

Dans l'ordre du Nichan Et Anouar
Grade de Chevalier

Anonene Ahovi, Chef du canton de l'Akébou (Togo)

Babaké Biréga, Chef supérieur des Lossos, Koka (Togo)

Gnadjobbé Glikpo, Assesseur au tribunal de 2^e degré Commerçant (Togo)

Hounkpati, Chef de village de Momé Hounkpati (Togo)

Houkpati Jean, Chef de village et assesseur du du tribunal du 1^{er} degré (Togo)

Kaba Taraoré, Agriculteur, ancien tirailleur, ancien infirmier (Togo)

Kpomégbe Gnavi, Chef du village de Malomi Témé (Togo)

Messan André, Maître ouvrier de 1^{re} classe Lomé (Togo)

Monté Ogboné, Chef du village d'Akossikopé (Togo)

Quashie Joseph, Maître ouvrier de 1^{re} classe Lomé (Togo)

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Sociétés indigènes de prévoyance

N^o 786 SG/. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du 8 octobre 1948 :

Est approuvé le compte de gestion du Fonds Commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance pour l'année 1947.

N^o 787 SG/. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du 8 octobre 1948 :

Sont approuvés les comptes de gestion des Sociétés Indigènes de Prévoyance de Lomé, Anécho, Atakpanié, Klouto, Sokodé, et Mango.

N^o 788 SG/. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du 8 octobre 1948 :

Est approuvé et rendu exécutoire le budget du Fonds Commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance pour l'année 1949, arrêté au montant ci-après tant en recettes qu'en dépenses : trois millions quatre cent cinquante cinq mille trois cent soixante francs (3.455.360 francs).

C. F. T.

Tarifs du wharf

ARRETE N^o 791/CFT. du 9 octobre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu l'arrêté 346/CFT du 7 mai 1946 portant modifications aux tarifs particuliers du Wharf de Lomé;

Vu la délibération n^o 44/48/CFT. du 16 septembre 1948 de l'Assemblée Représentative du Togo;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs particuliers du Wharf de Lomé articles 35 à 47 bis sont annulés et remplacés par le texte ci-après :

I — Travail du jour.

ART. 35. — En dehors des heures réglementaires d'ouverture fixées par les arrêtés locaux, le wharf, sur la demande des Compagnies de Navigation ou des navires, pourra travailler en heures supplémentaires.

ART. 36. — Outre la perception des taxes pour transports prévus aux tarifs généraux et spéciaux (Art. 22 à 34 du présent recueil) il sera perçu par bateau, par grue occupée et par heure indivisible 400 francs avec minimum de perception de :

a) 1.600 francs par heure pour un navire travaillant seul, 4 grues pouvant être mises à sa disposition.

b) 800 francs par heure et par navire, en cas de 2 navires ou plus travaillant simultanément, 2 grues pouvant être mises à la disposition de chacun d'eux.

ART. 37. — Les demandes de travail supplémentaire devront indiquer le nombre de grues à mettre à la disposition du bateau.

ART. 38. — Si, au dernier moment, un bateau ayant demandé le bénéfice des heures supplémentaires, décidait de ne pas travailler, il lui sera compté une heure supplémentaire par grue demandée, à titre de compensation pour le dérangement et les frais occasionnés avec minimum de perception comme prévu à l'article 36.

ART. 39. — La demande du nombre de grues n'engage pas le Service du Wharf qui reste entièrement libre de mettre le nombre de grues qu'il juge nécessaire au service des bateaux, suivant ses possibilités. Toutefois, dans le cas où le Service du Wharf ne pourra mettre à la disposition des navires, le minimum de grues au paragraphe a) et b) de l'article 36, le tarif de 400 francs par heure et par grue est seul applicable.

ART. 40. — Les heures supplémentaires devront être acquittées par les demandeurs dès le travail terminé.

II — Travail de nuit (Tarif N^o 2)

ART. 41. — Le Wharf, en dehors des heures supplémentaires prévues au tarif spécial N^o 1 pourra fonctionner en travail dit de nuit aux heures ci-après :

— de 18 heures à 19 heures pour tous les bateaux sans distinction;

— de 19 heures à 22 heures et exceptionnellement au delà de 22 heures pour les courriers réguliers seulement.

ART. 42. — Outre la perception des taxes pour transport prévus aux tarifs généraux et spéciaux (Art. 22 à 34 ter du présent recueil) il sera perçu pour ce travail, les jours ouvrables :

1^o — une taxe de 400 francs par bateau, par grue occupée et par heure indivisible, avec minimum de perception de 800 francs par heure pour un navire travaillant seul, 2 grues pouvant être mises à sa disposition.

2^o — une taxe supplémentaire de travail de nuit de 800 francs par bateau et par heure indivisible.

.III — Travail des dimanches — (Tarif N° 3)

ART. 43. — Le travail des dimanches est facultatif, il ne pourra avoir lieu que selon les convenances du Service du Wharf sans qu'il puisse être excipé des précédents et aux heures ci-après :

— de 6 heures à 18 heures, pour tous les bateaux sans distinction.

— à partir de 18 heures exceptionnellement et pour les paquebots seulement.

ART. 44. — Le travail du dimanche donnera lieu aux perceptions suivantes outre celles des taxes pour transports prévus aux tarifs généraux et spéciaux :

a) — pour la période comprise entre 6 heures et 18 heures, une taxe de 400 francs par bateau, par grue occupée et par heure indivisible, avec minimum de perception de 800 francs par heure pour un navire travaillant seul, 2 grues pouvant être mises à sa disposition.

b) — une perception supplémentaire de 800 francs par bateau et par heure indivisible.

c) — à partir de 18 heures (paquebots seulement).

1^o — une taxe de 400 francs par bateau, par grue occupée et par heure indivisible.

2^o — une perception supplémentaire de 1.200 francs par bateau et par heure indivisible.

IV — Travail des jours fériés — (Tarif N° 4)

ART. 45. — Le travail des jours fériés est facultatif, il ne pourra avoir lieu que selon les convenances du Service du Wharf sans qu'il puisse être excipé des précédents, et qu'aux heures ci-après :

— de 6 heures à 18 heures pour tous les bateaux sans distinction.

— à partir de 18 heures exceptionnellement et pour les paquebots seulement.

ART. 46. — Le travail des jours fériés donnera lieu aux perceptions suivantes outre celles des taxes pour transports prévus aux tarifs généraux et spéciaux :

d) — pour la période comprise entre 6 heures et 18 heures une taxe de 400 francs par bateau, par grue occupée et par heure indivisible.

e) — une perception supplémentaire de 1.600 francs par bateau et par heure indivisible.

f) — à partir de 18 heures — Paquebots seulement.

1^o — une taxe de 400 francs par bateau, par grue occupée et par heure indivisible.

2^o — une perception supplémentaire de 2.400 francs par bateau et par heure indivisible.

ART. 46 bis. — *Conditions d'applications du travail du Wharf les dimanches et jours fériés et les jours ouvrables en dehors des heures réglementaires.*

Les demandes des navires, des Compagnies de Navigation et de l'Administration doivent parvenir au Chef du Service du Wharf autant que possible la veille du dimanche ou jour férié avant 16 h. 30, elles doivent spécifier le minimum de tonnage sur lequel porteront les opérations à l'importation et à l'exportation.

Tout navire annoncé régulièrement et pour lequel les grues ont été spécialement mises sous pression est redevable s'il ne se présente pas à l'heure indiquée des mêmes taxes de perception que s'il travaillait majorée de 50%.

ART. 46 ter. — *Droits de phare* — La redevance dite « droits de phare » instituée par arrêté n° 762 du 15 décembre 1933 et fixée d'après la tonne de jauge nette des bateaux est remplacée par une taxe uniforme de 5 francs (cinq francs) par tonne de marchandises tant à l'importation qu'à l'exportation.

Le recouvrement en sera poursuivi par le Service du Chemin de fer et du Wharf et la recette correspondante faite au titre du Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de fer.

ART. 47. — Les présents tarifs mis en vigueur à la date du 1^{er} octobre 1948, abrogent et remplacent les précédents ainsi que l'ensemble de tous textes les modifiant ou les complétant.

ART. 47 bis. — *Calcul des taxes* — Dans l'application des tarifs du Wharf du Togo, les sommes à percevoir sont arrondies aux 10 centimes supérieurs lorsque la fraction est supérieure à 5 centimes et aux 10 centimes inférieurs lorsque la fraction est égale ou inférieure à 5 centimes. Si la somme à percevoir comporte l'application de plusieurs prix unitaires, l'arrondissement se fait séparément pour les taxes correspondant à chacun de ces prix.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, 9 octobre 1948.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.*

(Soumis à la procédure de publication d'urgence par arrêté N° 856 CFT du 30 octobre 1948).

ARRETE N° 792/CFT. du 9 octobre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu l'arrêté 418/CFT. du 14 mai 1948, portant modifications aux tarifs du Wharf;

Vu la délibération n° 43/48/CFT. du 16 septembre 1948 de l'Assemblée Représentative du Togo;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs du Wharf de Lomé sont pour compter du 1^{er} janvier 1949 annulés et remplacés de l'article 1 à l'article 34 comme ci-après :

ART. 2. — Deuxième partie — Tarifs Généraux des voyageurs et bagages.

ARTICLE PREMIER. — Le prix à percevoir pour un voyage aller du Wharf au bateau ou inversement est fixé par voyageur européen et indigène à 100 francs.

Pour un voyage aller et retour à 200 francs.

Ces prix comprennent l'accès au Wharf.

ART. 2. — Pour les personnes désirant avoir accès au Wharf seulement il sera perçu 40 francs par personne.

Au-dessus de 5 ans, les enfants paient place entière.
Au-dessous de 5 ans, ils voyagent gratuitement.

ART. 3. — Si une personne ayant déjà un ticket d'accès au Wharf désire se rendre à bord, elle devrait acquitter intégralement le montant d'un billet simple ou d'un billet aller et retour. Il ne lui serait pas fait défalcation du montant du ticket d'accès au Wharf déjà payé.

ART. 4. — Les personnes dès qu'elles sont dans l'enceinte du Wharf, sont tenues de présenter leur titre à toute réquisition des agents du Service du Wharf.

Elles doivent avant de monter dans les paniers pour se rendre à bord faire constater qu'elles sont bien munies du titre leur en donnant le droit.

Elles devront remettre leur billet à la sortie du Wharf à l'agent préposé à ce service.

ART. 5. — Toute personne trouvée sur le Wharf sans ticket d'accès ou billet de passage devra acquitter le prix d'un ticket d'accès majoré de 100%.

Toute personne qui aura effectué un voyage à bord ou qui sera montée dans un panier devra acquitter, si elle est trouvée lors d'un contrôle, sans billet de passage, le prix d'un passage aller ou aller et retour, suivant le cas, majoré de 50%.

ART. 6. — Les billets de passage et les tickets d'accès au Wharf sont valables pour la journée et pendant la durée de stationnement du bateau sur rade, pour lequel ils ont été délivrés.

Cependant cette durée est limitée par la fermeture du Wharf.

ART. 7. — *Bagages.* — Les bagages à main sont transportés gratuitement dans le même panier que le propriétaire à la condition qu'ils ne gênent pas les voyageurs et qu'ils n'occupent pas la place d'une personne. Dans les autres cas il sera perçu un droit de 10 francs par colis.

Les autres bagages sont taxés sans distinction de nature au prix de 100 francs par 100 kgs. ou fraction de 100 kgs. indivisibles avec minimum de perception de 40 francs non compris les droits d'enregistrement fixés à l'article 10.

ART. 8. — *Chiens, Chats et Singes.* — Le tarif de transports pour les chiens et singes est fixé à 40 francs par tête.

ART. 9. — *Petits animaux.* — Il sera perçu pour les petits animaux tels que lapins, volaille, etc., un droit de 10 francs par tête. En caisse ou en panier, ils seront taxés au tarif des bagages pour le double du poids

emballage compris. S'il s'agit d'animaux abattus pour la consommation du bord, ils seront taxés au poids réel au tarif général bagages (article 7).

ART. 10. — *Enregistrement.* — Il sera perçu sur les bagages proprement dits non compris les bagages à main, les chiens et singes et les petits animaux, un droit fixe de 25 francs pour enregistrement par bulletin délivré.

ART. 11. — *Timbre.* — Les droits de timbres ci-après sont éventuellement perçus :

— 2 francs si le montant du billet de passage ou de bulletin de bagages est supérieur à 100 francs et inférieur ou égal à 1.000 francs.

— 5 francs si ce même montant est supérieur à 1.000 francs.

ART. 3. — *Tarifs spéciaux des voyageurs.*
Cartes d'abonnement.

ART. 12. — Il est prévu la délivrance de cartes dites d'abonnement donnant droit, soit d'effectuer des voyages à bord, soit accès au wharf pendant une durée déterminée.

Pour les voyages à bord et pour l'accès au wharf, il existe des cartes d'abonnement à 3 mois, à 6 mois et 1 an.

ART. 13. — Les prix de ces cartes sont fixés comme il suit :

	Cartes de passage à bord :	
3 mois	750 frs.
6 mois	1.125 —
1 an	1.950 —
	Cartes d'accès au wharf :	
3 mois	400 frs.
6 mois	700 —
1 an	1.000 —

ART. 14. — Une réduction de 75% est accordée sur leur demande, aux agents des Compagnies de Navigation à raison de deux cartes d'abonnement par Compagnie (Agent de la Compagnie et un Commis).

ART. 15. — *Demandes.* — Les cartes doivent être demandées au moins 48 heures à l'avance au Chef du Contrôle des Recettes.

La demande doit indiquer :

1^o — les noms, prénoms et adresse des souscripteurs;

2^o — la durée de validité;

3^o — la date initiale de validité.

ART. 16. — *Validité.* — La validité d'une carte peut courir d'une date quelconque.

ART. 17. — *Délivrance des cartes.* — Les cartes sont délivrées à la Direction des chemins de fer et du wharf.

ART. 18. — *Utilisation des cartes.* — Les cartes sont utilisées lorsque l'accès du wharf est autorisé.

ART. 19. — *Mesures de contrôle.* — La carte est exclusivement personnelle; elle doit être signée à l'encre par le titulaire qui est tenu de la présenter à toute réquisition des agents du Service du wharf. Le titulaire qui ne présente pas sa carte ou présente une

carte périmée, paie le prix entier prévu au tarif général. S'il est trouvé sans titre quelconque ou avec une carte périmée dans l'enceinte du wharf, ou dans les conditions prévues à l'article 5 du tarif général, il est fait application de cet article.

ART. 20. — *Cartes utilisées par des tiers.* — Toute carte trouvée dans des mains autres que celles du titulaire, est retenue et annulée. Dans ce cas, il n'est fait au titulaire aucun remboursement du prix de la carte ainsi que la consignation.

ART. 21. — *Cartes perdues ou volées.* — En cas de perte ou de vol le titulaire est tenu d'en donner immédiatement avis au Chef du Contrôle, faute de quoi la carte serait annulée de plein droit conformément à l'article 19 dans le cas où elle serait trouvée en d'autres mains.

Toute carte dont la perte ou le vol a été déclaré peut être remplacée par un duplicata.

Le titulaire d'une carte perdue, qui en demande le duplicata doit verser une somme de 30 francs destinée à couvrir le Service du wharf des dépenses pour assurer l'efficacité du contrôle et empêcher l'usage frauduleux de la carte à remplacer.

ART. 21. bis. — *Chargeurs.* — Un permis d'accès au wharf valable pour la durée de chargement est délivré gratuitement sur la demande du chargeur à un manoeuvre par chargement atteignant au minimum 10 tonnes.

ART. 21. ter. — Sur demande écrite adressée au Chef du Service du Chemin de fer et du wharf, les Commerçants seront autorisés à bénéficier du présent tarif spécial fixant à 25 francs le prix à percevoir par manoeuvre montant à bord des navires pour y contribuer effectivement aux opérations d'embarquement ou de débarquement des marchandises.

Le minimum de perception est fixé à 125 francs (5 manoeuvres).

Toute fraude au présent tarif entraînera l'application des tarifs généraux majorés de cent pour cent.

ART. 4. — *Tarifs généraux des marchandises et animaux — voitures — Finances et valeurs.*

ART. 22. — *Importation.* — Les marchandises ou produits d'importation sont taxés d'après la base suivante :

Par 100 kgs. 60 francs soit 600 francs la tonne.

ART. 23. — *Exportation.* — Les marchandises ou produits d'exportation sont taxés d'après la base suivante :

Par 100 kgs. 50 francs soit 500 francs la tonne.

ART. 24. — Annulé par arrêté n° 306 du 8 juin 1940.

ART. 25. — *Marchandises encombrantes ou objets de dimensions exceptionnelles.* — Les marchandises encombrantes c'est-à-dire celles qui ne pèsent pas 200 kgs. sous le volume d'un mètre cube et qui sont désignées comme telles à la nomenclature annexée au présent tarif, seront taxées au tarif double du tarif ordinaire ou spécial.

Il en sera de même des objets de dimensions exceptionnelles c'est-à-dire dont la longueur dépasse 5 mètres.

De plus toute marchandise d'exportation ou d'importation qui, de par sa nature exigera l'accouplement de bateau, paiera en sus du tarif simple ordinaire, une majoration de 100% portant sur le tarif simple ordinaire.

De plus ces marchandises quelles qu'elles soient seront passibles de la majoration de 100% prévue pour les marchandises encombrantes à l'alinéa précédent.

ART. 26. — Pour les tissus et cotonnades, les liquides alcoolisés titrant plus de 15°, en caisse, il sera perçu 100% en sus sur le tarif ordinaire.

ART. 27. — *Animaux domestiques.* — Les animaux domestiques énumérés et classés dans la catégorie ci-après seront taxés comme suit :

1 ^{re} catégorie — Chevaux, Poneys, Mulets, par tête	480 frs.
2 ^e catégorie — Bœufs, Vaches par tête	180 —
3 ^e catégorie — Veaux, Anes par tête	180 —
4 ^e catégorie — Moutons, Brebis, Chèvres, Porcs par tête	40 —

S'il s'agit d'animaux abattus et destinés à la consommation du bord, ils seront taxés au poids réel sur la base du tarif général — Bagages.

ART. 28. — *Animaux sauvages.* — Il sera perçu, pour les animaux sauvages de grande taille les droits suivants :

Par tête 800 francs

ART. 28. bis. — *Pompes funèbres.* — Par cercueil 600 francs.

ART. 29. — *Finances et valeurs.* — A l'importation les finances et valeurs seront transportées au prix de 3 francs par fraction indivisible de 1.000 francs.

A l'exportation au prix de 3 francs par fraction indivisible de 1.000 francs.

ART. 30. — *Poudres et explosifs.* — Une majoration de 200% sera imposée sur les tarifs généraux, pour le transport des poudres et explosifs.

ART. 5. — *Tarifs spéciaux des marchandises. Importation*

ART. 31. — *Ciment, chaux, fers de construction, fers ronds pour béton armé, fibro-ciment, tôles ondulées.*

Les marchandises dénommées ci-dessus seront taxées à l'importation au prix de 400 francs la tonne par fraction indivisible d'une tonne.

Le sel en sacs sera taxé à l'importation au prix de 300 francs la tonne indivisible.

ART. 32. — Les marchandises dénommées ci-dessous seront taxées à l'importation par fraction indivisible d'une tonne :

a/ Fûts vides en bois ou en métal, la tonne 500 frs
 -b/ Houille et agglomérés de houille, la tonne 500 —

Exportation

ART. 33. — Les marchandises dénommées ci-dessous seront taxées à l'exportation par fraction indivisible d'une tonne :

a/ Glace, la tonne	150 frs.
b/ Oléagineux — (amandes de palme, amandes et beurre de karité, arachides, coprah, graines de coton, graines de ricin, huile de palme, soja, graines de kapok, noix de coco la tonne	360 frs.
c/ Cacao local, maïs, la tonne	360 —
d/ Cacao transit, la tonne	210 —
e/ Tapioca, la tonne	360 —

ART. 34. — *Vente d'eau.*

Le wharf pourra fournir de l'eau aux bateaux qui en feront la demande. Rendue à bord, cette eau sera livrée au prix de 10 francs le quintal métrique indivisible.

ART. 6. — Le présent arrêté, qui prendra effet du 1^{er} janvier 1949 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 octobre 1948.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.*

Recensement

N° 796 APA. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

11 octobre 1948. — Le recensement de la population des cantons de Atigba, Kakpa, Ahlo et Ikpa (Dayes — cercle de Klouto) sera effectué sur les ordres du Commandant du cercle de Klouto dans le courant du mois de novembre 1948.

Chocolat

ARRETE N° 797 AE. du 11 octobre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes qui l'ont complétée ou modifiée;

Vu l'arrêté n° 933/AE/CPS. du 7 décembre 1946 fixant le prix du chocolat de fabrication locale;

Après avis de la Commission des Prix.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix du kilo net de chocolat de fabrication locale est fixé à 71 francs.

ART. 2. — Les infractions au présent arrêté seront passibles des poursuites prévues par la loi du 14 mars 1942, susvisée.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 octobre 1948.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.*

Coprah

ARRETE N° 798 AE. du 11 octobre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et tous textes s'y rapportant;

Vu l'Ordonnance du 27 mai 1944 donnant force de décret à l'acte dit loi du 14 mars 1942;

Vu la loi 47.344 du 28 février 1947 et le décret 47-1187 du 23 juin 1947 maintenant en vigueur certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu l'arrêté 193 bis. du 1^{er} mars 1948 portant réouverture des campagnes d'achat et fixation des nouveaux prix F.O.B.;

Vu l'arrêté 327/AE. du 7 avril 1948 instituant une Caisse de réajustement des prix;

Vu l'arrêté 608/AE. du 28 juillet 1948 fixant la valeur F.O.B. du Coprah exporté au cours du 3^e trimestre 1948;

Vu le radiotélégramme n° 50.200 Circ. du 5 octobre 1948 émanant du Ministère de la France d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix FOB. du coprah exporté au cours du 4^e trimestre 1948 est fixé à 33.560 francs C.F.A. la tonne vrac.

ART. 2. — Les stocks commercialisés antérieurement au 31 janvier 1948 continueront d'être passibles du prélèvement institué par l'arrêté 327 AE. susvisé.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 11 octobre 1948.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.*

Transports automobiles**ARRETE N° 799/AE. du 11 octobre 1948.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix et stocks dans les Territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies, promulguée au Togo le 6 juin 1942 et textes modificatifs subséquents;

Vu l'Ordonnance du 27 mai 1944 donnant force de décret à l'acte dit loi du 14 mars 1942 et promulguée au Togo le 3 août 1944;

Vu la loi n° 47-344 du 28 février 1947 et le décret n° 47-1187 du 23 juin 1947 maintenant en vigueur certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu l'arrêté 201/AE. du 3 mars 1948 portant fixation des prix maxima des transports automobiles de marchandises;

Vu l'avis de la Commission locale des prix.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif maximum des transports automobiles de marchandises est fixé dans l'ensemble du Territoire quels que soient la charge utile du véhicule et le carburant employé à Douze francs vingt centimes la tonne kilométrique effectivement transportée.

— Le tarif est porté à Treize Francs Soixante-Dix Centimes sur les parcours montagneux suivants :

Atakpamé-Badou

Route du plateau de Daye à partir de l'embranchement sur la route Atakpamé-Palimé.

ART. 2. — Le tarif maxima du véhicule kilomètre est fixé à six francs dix centimes (Six francs quatre vingt cinq centimes sur les parcours montagneux) par tonne de charge utile, le parcours étant décompté avec retour au point de départ.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions ainsi que dans les bureaux des P.T.T.

ART. 4. — Le Chef du Service local des transports, le Chef du Service local des prix et stocks, les Commandants de Cercle et les Chefs de Subdivision sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 octobre 1948.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.*

Indemnités parlementaires**ARRETE N° 801/F. du 11 octobre 1948.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 15 avril 1924 sur le mode de promulgation des textes réglementaires au Togo;

Vu la circulaire du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication aux Colonies des textes législatifs et réglementaires;

Vu l'arrêté 507/Cab. du 22 juillet 1947 promulguant dans le Territoire du Togo l'article 103 de la loi des Finances du 27 décembre 1927;

Vu l'arrêté 636/F. du 10 août 1948 instituant en faveur des Parlementaires du Territoire du Togo une indemnité forfaitaire pour les défrayer des charges supplémentaires tenant à leur éloignement;

Vu l'avis de l'Assemblée Représentative du Togo en date du 26 juillet 1948;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux annuel de l'indemnité forfaitaire instituée par arrêté 636/F. du 10 août 1948 en faveur des Parlementaires du Territoire du Togo est fixé comme suit :

1° — pour compter du 1^{er} janvier 1947 à 150.000 frs.

2° — pour compter du 1^{er} janvier 1948 à 250.000 —

ART. 2. — Cette indemnité forfaitaire est conformément aux dispositions de l'arrêté 636/F. du 10 août 1948, payable trimestriellement et à terme échu.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 octobre 1948.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.*

Tapioca**ARRETE N° 805/AE. du 17 octobre 1948.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents;

Vu l'arrêté n° 423/AE. du 15 mai 1948 portant fermeture de la campagne du tapioca 1947-1948;

Vu l'arrêté n° 480/AE. du 4 juin 1948 rendant la liberté au prix du tapioca;

Vu l'arrêté n° 649/AE. du 16 août 1948 portant réouverture de la campagne de tapioca 1947-1948.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 649 AE. du 16 août 1948 susvisé est modifié comme suit :

La campagne d'achat de tapioca 1948-1949 est ouverte à compter du 1^{er} septembre 1948.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement rendu applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 17 octobre 1948.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

F. M. GUILLOU.

Carburants

ARRETE N° 813/AE. du 18 octobre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents;

Vu l'Ordonnance du 27 mai 1944 donnant force de décret à l'acte dit loi du 14 mars 1942 et promulguée au Togo le 3 août 1944.

Vu la loi 47.344 du 28 février 1947 et le décret 47-1187 du 23 juin 1947 maintenant en vigueur certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités.

Vu l'arrêté n° 327/AE. du 7 avril 1948 instituant une caisse de réajustement des prix.

Vu l'arrêté n° 118/AE. du 6 février 1948 fixant les prix de vente du mazout;

Vu la demande collective du 1^{er} octobre 1948 des Représentants des Compagnies Pétrolières.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit à compter du 16 octobre 1948 les prix de vente à Lomé, taxe de transaction comprise, des carburants ci-dessous :

	PRIX DE GROS	PRIX DE DETAIL (litre nu)
	Francs	fr.
Mazout (fût de 204 litres)	2,439	13,15
Autogasoil (fût de 204 litres)	2,571	13,85
Diesoline (fût de 204 litres)	2,571	13,85

— Les prix de vente en dehors de Lomé ne peuvent être majorés que des seuls frais de transport et de manutention.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée par la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 octobre 1948.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

F. M. GUILLOU.

Savon

ARRETE N° 814/AE. du 18 octobre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents;

Vu l'Ordonnance du 27 mai 1944 donnant force de décret à l'acte dit loi du 14 mars 1942 et promulguée au Togo le 3 août 1944;

Vu l'arrêté n° 348/AE. du 14 avril 1948 fixant le prix de vente du savon de fabrication locale;

Vu l'avis de la Commission des Prix.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit, à partir du 15 octobre 1948, les prix de vente du savon de fabrication locale.

Cie F.A.O.	} gros 40 francs le kilo détail 48 francs le kilo ou 24 francs le cube de 500 gr.

ART. 2. — Pour la vente en dehors du lieu de production, ces prix ne peuvent être majorés que des frais de transport et de manutention.

ART. 3. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Le Chef du Service local des prix, le Chef de la brigade du contrôle des prix et stocks, la brigade de Gendarmerie, les Commandants de cercle, les Chefs de subdivision et tous officiers de Police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 octobre 1948.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.*

Enseignement

ARRETE N° 815 E. du 18 octobre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1935 réorganisant l'Enseignement au Territoire;

Vu l'arrêté n° 227 du 6 mai 1929 créant un Comité Consultatif de l'Enseignement modifié par l'arrêté n° 303 du 10 juin 1932;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour coordonner dans le cadre de l'Enseignement tous les efforts tendant à la formation physique, intellectuelle et morale de la jeunesse, il est créé au Togo une Commission Consultative de l'Enseignement.

ART. 2. — Les attributions de cette Commission sont d'ordre uniquement technique et professionnel. La commission donne son avis sur l'organisation de l'Enseignement dans le Territoire; elle envisage les mesures les plus propres à développer l'Enseignement, à en élever le niveau. Elle veillera surtout à l'application exacte des programmes métropolitains; elle en demandera quand il y aura lieu l'adaptation aux néces-

sités locales. Elle étudie toutes les questions concernant les activités scolaires, péri-scolaires, post-scolaires, les formations artistiques, sportives, les mouvements de jeunesse.

ART. 3. — La Commission consultative de l'Enseignement est ainsi composée :

L'Inspecteur d'Académie, Chef du Service de l'Enseignement Président.

Le Représentant du Commissaire de la République
Le Médecin Inspecteur des Ecoles de Lomé ou son délégué

L'Inspecteur Primaire.

Le Directeur du cours secondaire

Le Directeur de l'Ecole Professionnelle

Le Directeur du Cours Normal

Le Professeur de l'Education Physique

Un représentant de l'Enseignement privé catholique autorisé à enseigner

Un représentant de l'Enseignement privé protestant autorisé à enseigner

Un représentant des Associations des parents d'Elèves.

ART. 4. — La Commission se réunit sur convocation de son président chaque fois que celui-ci le juge nécessaire et au moins deux fois chaque année, une première fois dans le courant de la première quinzaine de mars, une deuxième fois à la fin de l'année scolaire. Le Président fixe l'ordre du jour.

ART. 5. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et en particulier l'arrêté n° 227 du 6 mai 1929 créant un Comité Consultatif de l'Enseignement modifié par l'arrêté n° 303 du 10 juin 1932.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 octobre 1948.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.*

Caisse locale de retraites

Commissions médicales administratives

ARRETE N° 823 F. du 20 octobre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 48-146 du 26 janvier 1948, portant organisation de la Caisse locale des retraites du Personnel autochtone du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 714/F. du 7 septembre 1948, portant application du décret du 26 janvier 1948 ayant institué une caisse locale de retraites du personnel autochtone du Territoire du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les Commissions médicales administratives prévues à l'article 7, paragraphe II du décret n° 48-146 du 26 janvier 1948, portant organisation de la caisse locale des retraites du personnel autochtone du territoire du Togo, sont composées ainsi qu'il suit :

A. — *Commissions médicales administratives siégeant dans les cercles*

Visite :

Le Médecin-Chef de la subdivision sanitaire.

B. — *Commissions médicales administratives siégeant à Lomé*

Visite :

Le Médecin résident de Lomé.

Contre-visite :

Le Médecin-chef de l'hôpital de Lomé.

Un fonctionnaire (Chef du Bureau du Personnel ou spécialement délégué).

ART. 2. — Les deux médecins à adjoindre d'une façon permanente au Conseil de Santé du Territoire et prévus au paragraphe III de l'article 7 du décret du 26 janvier 1946, sont les suivants :

1° — le médecin chef de la subdivision sanitaire d'Anécho;

2° — le médecin chef de la subdivision sanitaire d'Atakpamé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 octobre 1948.

Pour le Commissaire de la République absent,

Le Secrétaire Général,

chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

F. M. GUILLOU.

Elections

Conseiller de la République

DECISION N° 682/A.P.A. du 21 octobre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo promulgué par arrêté n° 836/Cab. du 1er novembre 1946, notamment en son article 24;

Vu la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des Conseillers de la République, promulguée au Togo par arrêté n° 761/Cab. du 29 septembre 1948;

Vu le décret n° 48-1478 du 24 septembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 susvisée notamment en son article 58, promulgué au Togo par arrêté n° 762/Cab. du 29 septembre 1948;

Vu le décret du 25 septembre 1948 fixant la date des élections au Conseil de la République dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle, promulgué au Togo par arrêté n° 763/Cab. du 29 septembre 1948;

Vu l'arrêté n° 770/APA. du 2 octobre 1948 portant convocation de l'Assemblée Représentative en session extraordinaire;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les déclarations de candidature pour les élections des Conseillers de la République du 14 novembre 1948 seront reçues au Bureau des Affaires Politiques et Administratives (Hotel du Gouvernement).

La limite du dépôt de ces déclarations est fixée au dimanche 7 novembre à minuit.

ART. 2. — Vu l'urgence, la présente décision sera immédiatement rendue applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 21 octobre 1948.

Pour le Commissaire de la République absent,

Le Secrétaire Général,

chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

F. M. GUILLOU.

Indemnités

RECTIFICATIF au tableau annexé à l'arrêté N° 587/F du 22 Juillet 1948 (J.O. Togo 1948 — page 840)

AU LIEU DE :

Traitement annuel inférieur à 42.000.	1/120è de la solde unique mensuelle (ou du trait. ou salaire de base de l'intéressé	1/160è de la solde unique mensuelle (ou du trait. ou salaire de base) de l'intéressé	1/120è de la solde unique mensuelle (ou du trait. ou salaire de base) de l'intéressé	1/100è de la solde unique mensuelle (ou du traitement ou salaire de base) de l'intéressé
---------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------

LIRE :

Traitement annuel inférieur à 42.000.	1/200 ^e de la solde unique mensuelle (ou du trait. ou salaire de base) de l'intéressé	1/160 ^e de la solde unique mensuelle (ou du trait. ou salaire de base) de l'intéressé	1/120 ^e de la solde unique mensuelle (ou du trait. ou salaire de base) de l'intéressé	1/100 ^e de la solde unique mensuelle (ou du trait. ou salaire de base) de l'intéressé
---------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Tableau d'avancement

Par Arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du :

29 septembre 1948. — Sont inscrits au tableau d'avancement à compter du 1^{er} juillet 1948, sauf autres dates indiquées expressément, les administrateurs des colonies dont les noms suivent :

A. — Pour le grade d'administrateur de 1^{re} classe.

14 Dulphy (Gérard-Jules)

D. — Pour la 1^{re} classe du grade d'administrateur adjoint.

2^o A compter du 1^{er} juillet 1948.

M.M.

15. Doise (René-Paul).

ACTES DU POUVOIR LOCAL

PERSONNEL EUROPEEN

Incorporation

Par Arrêté N° 806 P du :

18 octobre 1948. — M. Dardaillon René Maurice, instituteur de 4^e classe du cadre métropolitain, nouvellement détaché au Togo embarqué pour la colonie le 9 octobre 1948, est intégré pour compter du 1^{er} octobre 1948 dans le cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo en qualité d'instituteur de 4^e classe du degré ordinaire.

Son ancienneté dans ce grade, la même que dans son cadre d'origine, comptera du 1^{er} janvier 1945.

Nominations — Affectations

Par Décision N° 665 P du :

9 octobre 1948. — M. Giard Louis-Marie, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, nouvellement désigné pour servir au Togo et arrivé à Lomé le 22 septembre 1948 par le s/s « Foucauld », est nommé

chef du Bureau des Affaires Economiques, en remplacement de M. Moreau Jean, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, en instance de rapatriement.

Par Décision N° 675 P du :

18 octobre 1948. — M. Bouquin Maurice, contrôleur stagiaire des installations radioélectriques, nouvellement désigné pour servir au Territoire du Togo et arrivé à Lomé le 14 août 1948 par le s/s « Foucauld », est mis à la disposition du chef du service radioélectrique.

Par Décision N° 678 P du :

18 octobre 1948. — M. Montel Sébastien Antoine, Chef de Centre Radio, nouvellement désigné pour servir au Togo et arrivé à Lomé par avion le 27 septembre 1948, est nommé Chef du service Radioélectrique du Togo, en remplacement de M. Rudit, sous-chef de poste Radio de 1^{re} classe, chef de service intérimaire, parti en congé administratif.

M. Anselme Jean-Marie, sous-chef de poste Radio-électricien stagiaire, nouvellement affecté au Togo et arrivé à Lomé par le paquebot Foucauld le 22 septembre 1948, est mis à la disposition du Chef du Service Radioélectrique.

Par Décision N° 679 P du :

18 octobre 1948. — M. Reinette Robert, ingénieur-adjoint de 1^{re} classe des Travaux Publics des colonies nouvellement affecté au Togo et arrivé à Lomé par l'avion du 11 octobre 1948, est mis à la disposition du Chef du Service des Travaux Publics et des Transports du Togo.

Par Décision N° 680 P du :

18 octobre 1948. — M. Dardaillon René Maurice, instituteur de 4^e classe du degré ordinaire du cadre local supérieur du Togo, nouvellement arrivé au Territoire, est affecté à l'Ecole Régionale d'Atakpamé, Directeur chargé de classe.

Par Décision N° 686 P du :

22 octobre 1948. — M. Reinette Robert, ingénieur-adjoint de 1^{re} classe des Travaux Publics des colonies, est nommé Chef de la Subdivision des Travaux Publics du Nord avec résidence à Sokodé.

M. Reinette est en outre habilité :

1^o — à constater :

a) — les infractions à la réglementation routière sur la protection et l'usage des voies publiques et les transports automobiles au Togo;

b) — les infractions à la réglementation des carrières et des conditions d'exploitation;

c) — les infractions en matière de production industrielle.

2^o. — à faire passer l'examen en vue de la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des véhicules automobiles aux postulants résidant dans le Cercle du Nord et assurer la réception des véhicules automobiles.

M. Reinette devra, préalablement à l'accomplissement des fonctions prévues au paragraphe précédent, prêter serment devant le Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé.

La décision n^o 622 T.P. du 18 septembre 1948 est abrogée en ce qui concerne l'examen pour l'obtention du permis de conduire et la réception des véhicules automobiles.

Congés

Par Décision N^o 689 P du :

23 octobre 1948. — Un congé administratif de 6 mois pour en jouir à Pornic (Loire Inférieure), Rue Carnot est accordé à M. Loyer Emile, Chef de District contractuel des Chemins de fer du Togo qui compte 26 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, en 2^e classe, 3^e catégorie, lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme et son enfant âgé de 2 mois sur le paquebot Brazza attendu à Lomé vers le 6 novembre 1948.

M. Loyer, avant son départ, devra se présenter devant le conseil de santé conformément aux prescriptions de l'article 70 du décret du 2 mars 1910 sur la solde du personnel colonial.

M. Loyer remplit les conditions requises pour pouvoir prétendre à la gratuité du passage de sa famille, lors du retour à la colonie.

Par Décision n^o 690 P. du :

23 octobre 1948. — Un congé administratif de 7 mois pour en jouir à La Rochelle (Charente Maritime), 22 Rue du Brave Rondeau, est accordé à M. Moreau Jean, Administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies qui compte 28 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, en 1^{re} classe, 2^e catégorie, lui est en outre délivré sur le paquebot Brazza attendu à Lomé vers le 6 novembre 1948.

M. Moreau, avant son départ devra se présenter devant le conseil de santé conformément aux prescriptions de l'article 70 du décret du 2 mars 1910 sur la solde du personnel colonial.

M. Moreau remplit les conditions requises pour pouvoir prétendre à la gratuité du passage de sa famille, lors du retour à la Colonie.

MODIFICATIF à la décision n^o 309/P. du 18 mai 1948, accordant congé administratif.

Au lieu de :

Un congé administratif de 7 mois pour en jouir à Thiaville-sur-Meurthe (Mthe et Melle) est accordé à M. Jallais Albert Chef de section de 2^e classe du cadre général des Transmissions Coloniales qui compte 30 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Lire :

Un congé administratif de 11 mois pour en jouir à Thiaville sur Meurthe (Meurthe et Moselle) est accordé à M. Jallais Albert, chef de Section de 2^e classe du cadre général des Transmissions Coloniales qui compte 30 mois de séjour consécutifs dans le Territoire, et qui n'avait bénéficié que de 7 mois de congé à la fin de son précédent séjour ayant duré 58 mois 27 jours.

Le reste sans changement.

MODIFICATIF à la décision n^o 512/P. du 7 août 1948, accordant congé administratif à M. Knill Marcel.

Au lieu de :

Un congé administratif de 6 mois pour en jouir à Tagolsheim, par Illfurth (Haut Rhin) est accordé à Monsieur Knill Marcel, Conducteur en chef de 1^{re} classe des Travaux Agricoles du Togo qui compte 25 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Lire :

Un congé administratif de 9 mois pour en jouir à Tagolsheim, par Illfurth (Haut Rhin) est accordé à M. Knill Marcel, conducteur en chef de 1^{re} classe des Travaux Agricoles du Togo, qui compte 25 mois de séjour consécutifs dans le Territoire, et qui n'avait bénéficié que de 9 mois de congé à la fin de son précédent séjour ayant duré 83 mois.

Le reste sans changement.

Agents auxiliaires

Licenciement

Par Décision N^o 673 P du :

18 octobre 1948. — Madame Verrier Janine et Mademoiselle Mugnier Andrée, dames employées auxiliaires des P.T.T., sont licenciées de leur emploi pour nécessités budgétaires, pour compter du 22 novembre 1948.

Une indemnité de licenciement une fois payée, égale à deux mois de leur salaire, est accordée aux intéressées.

PERSONNEL AUTOCHTONE**Affectations**

Par Décision N° 669 P du :

18 octobre 1948. — M. Giffa Benjamin, Commis d'administration adjoint de 6^e classe, en service au Chemin de Fer, est affecté au Cabinet du Commissaire de la République, pour compter du 18 octobre 1948.

Par Décision N° 674 P du :

18 octobre 1948. — L'agent sanitaire principal de 3^e classe de Souza Etienne, précédemment en disponibilité et rappelé à l'activité par arrêté N° 702/P du 31 août 1948, est affecté à Anécho.

Par Décision N° 677 P du :

18 octobre 1948. — La sage-femme africaine de 1^{re} classe Bocoovi Agnès, en service à Lomé est affectée à Tsévié pendant la durée du congé de la sage-femme africaine de 1^{re} classe d'Almeida Anna, née Schultz.

Par Décision N° 683 P du :

21 octobre 1948. — M. Leblond Louis, commis-adjoint de 5^e classe du cadre commun secondaire des Transmissions de l'A.O.F., est affecté à Tsévié pour compter du 21 octobre 1948 pour y remplir les fonctions de gérant du Bureau des P.T.T. de cette localité pendant la durée de l'absence de M. Bruce Thomas, commis principal de 1^{re} classe du cadre local des P.T.T. du Togo, autorisé à se rendre à Dakar pour assister à un congrès syndical.

Démission

Par Arrêté N° 807 P du :

18 octobre 1948. — Est acceptée pour compter du 3 octobre 1948 la démission de son emploi offerte par le moniteur adjoint de 3^e classe d'agriculture Minakpon Sayi Isaac, en service à Sansanné-Mango.

Agent de Police**Démission**

Par Arrêté N° 808 P du :

18 octobre 1948. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} novembre 1948, la démission de son emploi offerte par M. Eklou Afolé, agent de police de 4^e classe, en service au commissariat de Police de Lomé.

Gardes-frontières**Titularisation**

Par Arrêté N° 822 P du :

20 octobre 1948. — Les gardes-frontières stagiaires ci-après désignés qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés gardes frontières de 6^e classe.

Pour compter du 1^{er} septembre 1948

Alassane Méléto, en service à la brigade mobile de Palimé;

Mabudu Albert, en service à la brigade mobile de Lomé.

Pour compter du 10 septembre 1948

Lebne Yabougouliga, en service à la brigade de Lomé.

Nomination

Par Arrêté N° 809 P du :

18 octobre 1948. — M.M. Salifou Koriko, Vieira Vincent, Akakpo Louis, anciens militaires, sont admis dans le cadre local des Gardes frontières des Douanes, en qualité de stagiaires.

Affectations

Par Décision N° 667 P du :

11 octobre 1948. — Le garde-frontière de 5^e classe Kuakivi Mathieu, en service au poste des Douanes de Badou, est affecté au poste des Douanes de Dapango.

Le garde-frontière de 6^e classe Dovi William, en service au poste des Douanes de Badou, est affecté au poste des Douanes de Sansanné-Mango.

Par Décision N° 676 P du :

18 octobre 1948. — M. Ayivi Jérôme, garde-frontière de 1^{re} classe en service au poste des Douanes de Batomé est affecté au poste des Douanes de Klouto.

Suspension de fonctions

Par Arrêté N° 821 P du :

20 octobre 1948. — M. Houndjo Antoine, garde-frontière de 3^e classe, en service à la brigade de Lomé, sous le coup de poursuites judiciaires, est suspendu de ses fonctions pour compter du 11 octobre 1948, date à laquelle il a été placé sous mandat de dépôt.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Houndjo n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut, dégage de tous accessoires de solde.

Forces de police

Par Arrêté N° 825 BM du :

22 octobre 1948. — Sont rayés des contrôles actifs des Forces de police du Territoire :

à compter du 6 octobre 1948

Hagbonon Philippe, garde de 2^e classe Mle 1795, du dépôt des gardes décédé à l'hôpital de Lomé le 5 octobre 1948.

à compter du 8 octobre 1948

Tchourofayi, garde de 2^e classe Mle. 1359, du peloton de Lomé, décédé à l'hôpital de Lomé le 7 octobre 1948.

La gratuité du transport est accordée à leur famille pour rejoindre leurs foyers.

Le garde de 2^e classe Abdoulaye Agoro, Mle 1517 du peloton de Sokodé, est licencié pour mauvaise manière habituelle de servir et rayé des contrôles actifs des Forces de Police du Territoire pour compter du 1^{er} Novembre 1948.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

DIVERS

Avance

Par Arrêté N° 810 CFT du :

18 octobre 1948. — Une avance de cinquante mille francs (50.000 frs.) renouvelable est mise à la disposition de M. Mongeville, chef de district du Réseau des Chemins de fer en résidence à Anié (Cercle du Centre) en vue d'assurer le paiement des dépenses urgentes d'entretien de main d'œuvre indigène employée sur les chantiers de coupe de bois et dans les carrières du service de la voie du Réseau.

Les avances faites au compte du Budget annexe C.F.T. seront justifiées conformément aux prescriptions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 876/F du 15 novembre 1946 portant augmentation d'avance.

Au lieu de :

L'avance de 20.000 francs renouvelable, accordée à Mr. Aicard Pierre, Géologue assistant de 1^{re} classe de l'A.O.F. par arrêté n° 201 F du 15 avril 1945 est portée à 50.000 francs et est payable en deux mandats de 25.000 francs chacun.

Lire :

L'avance de 20.000 francs renouvelable accordée à Monsieur Aicard Pierre, Géologue de 4^e classe de l'A.O.F. par arrêté n° 201 F du 15 avril 1945 est portée à 50.000 francs.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté N° 432/F du 20 mai 1948 mettant une avance à la disposition de la subdivision des Travaux Publics du Sud.

Au lieu de :

Les avances faites au compte du Budget Local seront justifiées conformément aux prescriptions de l'article 149 du décret du 30 Décembre 1912. Les dépenses sont imputables au chapitre 11, article 1, paragraphe 1 du même budget.

Lire :

Les avances faites au compte du Budget Local seront justifiées conformément aux prescriptions de l'article 149 du 30 décembre 1912. Les dépenses sont imputables au chapitre 18, article 1, paragraphe 1 du même Budget.

C. F. T.

Budget annexe

Par Décision N° 670 CFT du :

18 octobre 1948. — M. Bonnard Louis, inspecteur des Chemins de fer coloniaux, Chef du Service de l'Exploitation, est délégué pour la signature des pièces comptables du Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf, pendant les indisponibilités et les absences du Directeur du Réseau.

Commandement indigène

Par arrêté N° 800 APA du :

11 octobre 1948. — Est rapporté, en ce qui concerne le nommé César Gnakouafré, l'arrêté N° 484/APA du 7 juin 1948 le nommant secrétaire du chef de canton de l'Adélé (Cercle du Centre).

Le nommé Agba Kéto Jean est nommé secrétaire du chef de canton de l'Adélé (Cercle du Centre) à la solde annuelle de 9.600 francs, en remplacement de César Gnakouafré.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1948.

Par décision N° 668 APA du :

11 octobre 1948. — Le nommé Dekaoilé Louis, est nommé secrétaire du chef de canton de Togoville (Cercle d'Anécho) à la solde annuelle de 12.000 francs, pour compter du 1^{er} juillet 1948.

Commission des mercuriales

Par décision N° 691 AE du :

24 octobre 1948. — M. Giard Louis, administrateur-adjoint des Colonies, Chef du Bureau des Affaires Economiques, est nommé Président de la Commission des Mercuriales en remplacement de M. Moreau Jean, administrateur-adjoint des Colonies, en instance de départ en congé.

Ecole du Gouvernement général

Par décision du Haut-Commissaire de la République en A.O.F., Commandeur de la Légion d'Honneur, du :

16 septembre 1948. — Sont admises à l'Ecole africaine de Médecine et de Pharmacie, par ordre de mérite, les élèves sages-femmes africaines dont les noms suivent :

— 24. de Médeiros Sophie (Togo);

Ces élèves sages-femmes devront être rendues à Dakar le 1^{er} novembre 1948.

Frais funéraires

Par décision N° 693 F du :

24 octobre 1948. — Le remboursement d'une somme de Deux mille quatre cent dix frs. (2.410 frs.) à titre de frais funéraires et d'érection de tombe supportés à l'occasion du décès du garde-cerle de 1^{re} classe Sondo, N° Mle 1155, survenu à Lomé le 24 juillet 1948, est accordé à sa veuve, Madame Fatouma Mahounané Sondo demeurant à Lomé.

La dépense est imputable au Budget Local : Ex. 1948, chapitre XVII — Article 2 — Paragraphe 1 — (Dépenses Imprévues).

Interdiction de séjour

Par arrêté N° 812 APA du :

18 octobre 1948. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter, du 29 décembre 1948, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Salifou Bawa, détenu à la prison de Lomé, âgé de 29 ans environ, né à Sokoto (Nigeria anglaise), fils de feu Salifou et de Aoussatou, célibataire sans enfant (F.D. 11.111 — 33.222), demeurant à Lomé, condamné par jugement en date du 29 décembre 1947 du Tribunal correctionnel de Lomé à 1 an de prison et 5 ans d'interdiction de séjour pour vol.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 18 décembre 1948, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Bogré Salifou, détenu à la prison de Lomé, âgé de 26 ans environ, né à Gambago (Togo britannique), fils de Bogré et de Adissa (F.D. 11.551 — 22.222), cuisinier demeurant à Lomé, condamné par jugement en date du 21 janvier 1948 du Tribunal correctionnel de Lomé à 1 an de prison, 5 ans d'interdiction de séjour et 1.625 francs de dommages et intérêts pour vol.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 1^{er} décembre 1948, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Kokou Kouassi, détenu à la prison de Lomé, âgé de 20 ans environ, né à Ouidah (Dahomey), fils de Kokou et de Ablawa, célibataire sans enfant (F.D. 33.114 — 33.232), sans profession et sans domicile fixe, condamné par jugement en date du 1^{er} septembre 1948 du Tribunal correctionnel de Lomé à 3 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour pour vagabondage.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

Produits pharmaceutiques

Par arrêté N° 811 APA du :

18 octobre 1948. — M. Akou Nicolas, est autorisé à tenir à Adéta (Canton de Kpélé — Cercle de Klouto) dans les conditions fixées par l'arrêté du 15 novembre 1928, un dépôt de produits pharmaceutiques (listes Nos 1 et 2).

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} décembre 1948.

Régularisation financière

Par décision N° 664 F du :

9 octobre 1948. — La décision n° 243/F du 21 avril 1948, accordant une avance de solde de cinq mille frs (5.000 frs) par mois à la sage-femme africaine de 3^e classe Brym Priscillia Noussi, nouvellement affectée au Togo, est rapportée pour compter du 1^{er} avril 1948.

L'intéressée a droit pour compter du 16 mars 1948 à la solde afférente à son grade de même qu'aux allocations et accessoires de solde conformément aux règlements en vigueur.

La totalité de l'avance de solde perçue en vertu de la décision n° 243/F du 24 avril 1948, devra être reversée intégralement par l'intéressée.

Santé**Ecole d'infirmiers et infirmières**

Par décision N° 688 P du :

23 octobre 1948. — L'ouverture du concours d'entrée à l'Ecole des Infirmiers et Infirmières et agents d'hygiène de Lomé pour l'année scolaire 1948-1949 est fixée au jeudi 4 novembre 1948 à 7 heures.

Le concours sera ouvert dans tous les chefs-lieux de cercle suivant les modalités fixées par l'arrêté n° 379/P du 28 mai 1947.

Secours

Par Décision N° 694 F du :

24 octobre 1948. — Un secours après décès de neuf mille frs. (9.000 frs.) équivalant à trois mois de solde de présence de l'Infirmier Principal de 1^{re} classe Félix Kotè Amoni, décédé à l'hôpital de Lomé le 12 juillet 1948, est accordé à ses enfants.

Ce secours sera mandaté au nom de Monsieur Mathieu Afoutou Amoni, demeurant à Lomé, Tuteur légal des enfants du défunt et frère de ce dernier.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au Budget Local — Exercice 1948 — Chapitre -12 — Article 3 paragraphe 2.

Par décision N° 695 F du :

24 octobre 1948. — Un secours après décès de Soixante-treize mille cinq cents francs Africains (73.500 frs. CFA) équivalant à six mois de solde de présence avec majoration coloniale de M. Vitry Charles-Marie, contrôleur principal de 2^e classe des installations électro-mécaniques du cadre métropolitain des P.T.T. décédé à Lomé le 16 septembre 1948, est accordé à sa veuve, Mme Vitry demeurant actuellement à Lomé.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au Budget Local, Exercice 1948 — Chapitre VIII — Article 1 — Paragraphe 1.

Par décision N° 696 F du :

24 octobre 1948. — Un secours éventuel de Trois mille frs. (3.000 frs.) une seule fois payé, est accordé à Mme Juliana Akouébavi Welber, demeurant à Lomé.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au Budget Local — Exercice 1948 — Chapitre XIV — Article 2 — Paragraphe 1 (Allocations exceptionnelles — Secours éventuels à des particuliers et secours collectifs à des sinistrés du Territoire).

Par décision N° 697 F du :

24 octobre 1948. — Un secours éventuel de Cinq mille frs. (5.000 frs.), une seule fois payé, est accordé à Mme Agathe-Konssi de Médeiros, demeurant à Lomé.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au Budget Local — Exercice 1948 — Chapitre XIV — Article 2 — Paragraphe 1 — (Allocations exceptionnelles — Secours éventuels à des particuliers et secours collectifs à des sinistrés du Territoire).

Par décision N° 700 F du :

25 octobre 1948. — Un secours après décès de Deux mille frs. (2.000 frs.) équivalant à un mois et demi de solde de présence du garde-frontière de 6^e classe Sègla François, décédé à Sokodé le 7 septembre 1948, est accordé à son père M. Sègla Comlan, garde-frontière des Douanes en retraite, demeurant à Lomé.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au Budget Local — Exercice 1948 — Chapitre VI — Article 2 — Paragraphe 2.

Par décision N° 701 F du :

25 octobre 1948. — Un secours après décès de Quatre mille frs. (4.000 frs.) équivalant à trois mois de solde de présence du garde-frontière de 6^e classe des Douanes, Sègla François, décédé à Sokodé le 7 septembre 1948, est accordé à sa veuve Mme Kossiwoavi Amègnon Sègla, demeurant à Lomé.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au Budget Local — Exercice 1948 — Chapitre VI — Article 2 — Paragraphe 2.

S. I. P.

Par décision N° 692 AE. du :

24 octobre 1948. — M. Giard Louis, administrateur-adjoint des Colonies, Chef du Bureau des Affaires Economiques, est nommé Administrateur du Fonds Commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance.

MODIFICATIF à la décision N° 91 AE du 13 février 1948 portant nomination du Conseil d'Administration du Fonds Commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance du Togo.

Au lieu de :

M. Moreau, Chef du Bureau des Affaires Economiques, Administrateur du Fonds Commun.

Lire :

M. Giard, Chef du Bureau des Affaires Economiques, Administrateur du Fonds Commun.
Le reste sans changement.

MODIFICATIF à la décision N° 92 AE. du 13 février 1948 portant nomination de la Commission Centrale de Surveillance des Sociétés Indigènes de Prévoyance du Togo.

Au lieu de :

M. Moreau, Chef du Bureau des Affaires Economiques.

Lire :

M. Giard, Chef du Bureau des Affaires Economiques.

Le reste sans changement.

Subventions

Par décision N° 698 F. du :

24 octobre 1948. — Une subvention de Dix mille frs. Africains (10.000 frs. CFA) soit Vingt mille frs. métro (20.000 frs. métro) est accordée à « La Ligue Maritime et de la France d'Outre-Mer » ayant son siège à 27, Rue de Mogador, Paris IX.

Cette subvention sera payée par le Service Administratif Colonial à Paris, sur la provision constituée par le Territoire, au Secrétaire Général de « La Ligue Maritime et de la France d'Outre-Mer » 27, Rue Mogador Paris IX.

La dépense est imputable au Chapitre XV — Article 4 — Paragraphe 1 B du Budget Local du Togo — Exercice 1948.

Par décision N° 699 F du :

24 octobre 1948. — Une subvention de Cinquante mille frs. Africains (50.000 frs. CFA) soit cent mille frs. métro (100.000 frs. métro) est accordée à la Revue « France Outre-Mer » ayant son siège à 37, Rue Marbeuf, 37 — Paris (VIII).

Cette subvention sera payée par le Service Administratif Colonial à Paris, sur la provision constituée par le Territoire, au Président de la Revue « France Outre-Mer » ayant son siège à 37, Rue Marbeuf, 37 — Paris (VIII).

La dépense est imputable au Chapitre XV — Article 4 — Paragraphe 1 B du Budget Local du Togo — Exercice 1948.

Trésoreries coloniales

Liste d'aptitude à l'emploi de fondé de pouvoirs des Trésoreries Coloniales (année 1948).

Trésoreries de l'Afrique Occidentale Française.
M.M.

Laporte (Roger), payeur de 1^{re} classe.

Larrère (Joseph), payeur de 2^e classe.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis

Le Chef du Service des Douanes communique :

Les voyageurs en provenance du Togo peuvent, à titre de tolérance *importer en franchise* dans la métropole :

1.000 cigarettes ou cigarillos,
ou 200 cigares,
ou 2.000 grs tabac (sans possibilité de cumul).

Le bénéfice de la franchise est réservé aux seuls tabacs, cigares ou cigarettes *dont les voyageurs sont porteurs soit sur eux-mêmes, soit dans les bagages à mains se trouvant à leur portée, au moment où ils se présentent pour subir le contrôle douanier. Dans tous les autres cas, les tabacs, cigares ou cigarettes sont exclus du bénéfice de la franchise.*

Décision ministérielle du 28 mars 1947 — Décision administrative n° 443 3/3 du 8 avril 1947).

Office colonial des changes

AVIS relatif au délai de validité des licences « P. R. E. ».

Une nouvelle procédure d'achat étant actuellement étudiée par les services américains et français, il est porté à la connaissance des importateurs que, par dérogation aux dispositions des avis publiés au Journal Officiel du Togo du 16 juin 1948 et du 1^{er} juillet 1948, les fiches « P.R.E. — A » et « P.R.E. — B » délivrées par l'office des changes avant la parution du présent avis, ne seront valables que pour des contrats à conclure au plus tard le 31 octobre 1948.

De même les fiches qui seraient délivrées par l'office des changes à partir de la parution du présent avis, sauf indication contraire portée sur ces fiches elles-mêmes, ne seront valables que pour des contrats à conclure au plus tard le 31 octobre 1948.

Dans les cas où les contrats ne seraient pas conclus avant le 31 octobre 1948, les fiches seront considérées comme périmées, et les nouvelles instructions pour l'utilisation ou l'annulation des licences « P.R.E. — A » et « P.R.E. — B » correspondantes seraient portées à la connaissance des importateurs.

Statistiques commerciales**Etat des principaux clients pendant les années 1944 — 1945 — 1946 — 1947****COMMERCE SPECIAL**

(Valeurs exprimées en millions de fr)

PRINCIPAUX CLIENTS	1944	1945	1946	1947
France	—	103.161,5	91.228	242.454
Union Française	27.577	30.344,5	16.662,5	89.099
Angleterre	40.050,5	1.566	89,5	—
Belgique	—	—	—	12.529
Danemark	—	—	5.165,5	5.771
Etats-Unis	3.723	6.654	9.743,5	15.971
Hollande	—	—	724	4.538,5
Colonies Anglaises	9.687,5	9.540	13.476	43.853,5
Autres pays	31.056	12.096	—	4.414
TOTAL	112.094	163.362	137.089	388.630

Etat des principaux fournisseurs pendant les années 1944 — 1945 — 1946 — 1947**COMMERCE SPECIAL**

(Valeurs exprimées en millions de fr)

PRINCIPAUX FOURNISSEURS	1944	1945	1946	1947
France	124	25.091	72.447	303.301
Union Française	32.735	17.772	23.360	47.604,5
Angleterre	3.736	6.968	27.270,5	23.990
Belgique	—	96	1.043	6.978,5
Etats-Unis	45.542	52.877	74.710	74.699,5
Hollande	—	—	289	17.538
Japon	—	7	—	—
Colonies Anglaises	30.792	34.548	31.215	51.272,5
Allemagne	—	—	13	—
Autres pays	1.203	1.381	20.869	39.465,5
TOTAL	114.132	138.740	251.216,5	564.849,5

Etat des Importations pendant les Années 1946 et 1947

COMMERCE SPECIAL

ARTICLES	UNITE	QUANTITES		VALEURS (en millions de fr.)		
		1946	1947	1946	1947	
Bêtes de somme	TÊTES *	2	—	1	—	
Bestiaux	Têtes	190	152	14	6,5	
Viandes salées ou autrement préparées	Q.M	5,5	2,5	40,5	36,5	
Conserves de viandes en boîtes	"	46	109,5	489	857	
Lait en conserve	"	150	202	242	520,5	
Poissons secs, salés ou fumés	"	2.570,5	2.573	2.593,5	2.585	
Farine de froment	"	2.051	3.365,5	1.407,5	3.420	
Riz	"	3	—	2	—	
Biscuits de mer	"	67,5	2	206	14	
Noix de colas	"	5.713	6.795	5.713	6.795	
Légumes secs	"	—	45	—	216,5	
Pommes de terre	"	58	211	85,5	347,5	
Sucres	"	4.508	9.159	8.758,5	14.026,5	
Chocolat	"	1	1	39,5	8	
Poivre	"	—	2,5	—	99	
Thé	"	4	1	15,5	4	
Tabacs en feuilles ou en boîtes	"	419	384	4.056,5	8.221	
Tabacs fabriqués { Cigares et cigarettes	"	346	363	3.462,5	4.622	
	{ Autres	"	0,5	2	1	60,5
Huile fixe pure d'arachide	"	217	200	628	811	
Huiles fixes pures et autres	"	139	280,5	428,5	1.124	
Bois communs	"	—	427	—	382	
Bois exotiques	"	657	2.683,5	214	2.212	
Légumes frais	"	—	62	—	17.	
Légumes salés, confits ou conservés autres	"	146	282,5	543	1.337,5	
Vins ordinaires	"	2.330	5.008	3.661,5	9.292	
Vins mousseux	"	59	192	709	3.561	
Vins de liqueur	"	239	779,5	1.607	5.721,5	
Bières	"	299	345,5	626	955	
Limonades	"	0,5	2	1	5	
Boissons distillées { Eaux de vie	"	431 (178)	706 (285)	5.950	6.924	
	{ Rhums & tafias	"	122 (58)	783 (345,5)	880,5	7.730
	{ Autres	"	374 (158,5)	620 (262)	2.884,5	5.126,5
	{ Liqueurs	"	323 (98,5)	309 (105,5)	2.950	3.490
(les chiffres entre parenthèses indiquent le nombre d'hectolitres d'alcool pur)						
Eaux minérales naturelles et artificielles	"	255	606	316,5	792	
Ciment	"	29.616	31.408	3.591	5.705,5	

ARTICLES	UNITE	QUANTITES		VALEURS (en millions de fr.)	
		1946	1947	1946	1947
Autres matériaux de construction		1,201	3,097,5	480,5	1,312,5
Huiles minérales	} brutes	70	1,097,5	31,5	537
		9,261,5	10,501,5	5,973,5	9,864,5
		9,651	14,808,5	5,752,5	9,836,5
	essences				
Gas oil et fuel oils		8,300	4,829	3,428,5	2,574,5
Huiles de graissage et autres huiles lourdes		1,200,3	1,502	1,127,5	1,848,5
Houilles		44,124	324,5	1,497	108
Fonte brute		1	—	4	—
Fer, acier en barres, tôles, fils		1,640,5	6,820,5	2,444,5	8,900
Chlorure de sodium (sel)		35,498,5	74,389,5	2,870	5,875,5
Quinine		1	8,5	188	2,089,5
Carbure de calcium		192,5	446	128	360,5
Engrais azotés		—	9,5	—	6
Sulfate de cuivre		—	2	—	2,5
Engrais phosphatés		—	30	—	3
Sels de potasse		1	2,5	12	29,5
Sels de soude		457	917	326	592
Teintures préparées		3	50	46,5	1,858
Couleurs	} encres	19	30,5	88,5	174
		498,5	671,5	1,439,5	2,793,5
	autres				
Parfumerie de toutes sortes		422,5	492,5	10,305,5	14,888
Savons autres que de parfumerie		—	1	1	3
Médicaments composés	} eaux distillées alcooliq.	29	27,5	723	784
		301	616	5,725	9,684,5
	autres				
Poteries		3,5	203	50	384,5
Faïence de toutes sortes		121	300,5	682	1,711
Porcelaine de toutes sortes		13	44	26	599
Verres et cristaux		1,742,5	3,803,5	2,359	6,069,5
Fils de coton		69,5	154,5	1,311	4,297,5
Fioelle et cordages		114	7,5	626	101,5
Tissus de jute, y compris les sacs		129,5	4,165,5	239,5	13,713,5
Tissus de coton	} purs, écrus, croisés, coutils	4,266,5	6,630,5	80,745	208,682,5
		176,5	96	2,229	1,520
		68	81	743	3,749,5
	couvertures				
	bonneterie				
Tissus laine		13	43	557,5	2,593
Tissus de rayonne		63,5	73,5	3,768	3,372,5
Vêtements & lingerie		234	329,5	3,917	11,304
Papiers & ses applications		1,068	1,284	5,484	9,123
Peaux & pelleter. préparées		13	24	166	224
Chaussures		1	66,5	26,5	2,276,5
Autres ouvrages en peau		6,5	19,5	154	580,5
Orfèvrerie et bijouterie		1	1	159	270
Horlogerie		12	45,5	521	2,230
Machines à vapeur et machines motrices		105	267	1,535	1,331

ARTICLES	UNITÉ	QUANTITÉS		VALEURS (en millions de fr.)			
		1946	1947	1946	1947		
Machines agricoles y compris les tracteurs	Q M	6	1	34,5	5		
Machines et appareils électriques		29,5	101	474,5	3.240		
Autres machines et mécaniques		331	517	2.991	8.520,5		
Outils emmanchés ou non		368	538,5	1.520,	2.906		
Coutellerie		24	79	990,5	3.465		
Articles de ménage		4.881	5.274	413,5	12.847		
Autres ouvrages en métaux		753	2.532	2.912,5	11.248		
Armes, poudres et munitions		11	40,5	175,5	1.150,5		
Meubles		3	45	11,5	183		
Futailles vides en bois, montées ou non montées, cerclées		10,5	12	7	7		
Autres ouvrages en bois		35,5	85,5	225,5	236		
Instruments de musique		2,5	18	37,5	506,5		
Ouvrages de spanterie et de vannerie		3,5	3,5	82	95		
Voitures pr. voies ferrées	Nombre	12	86				
	Q M	3	20	11	76		
Motocyclettes et pièces détachées	Nombre	2	21				
	Q M	3	21	12	319		
Vélocipèdes et pièces détachées	Nombre	622	355				
	Q M	128,5	264	1.917,5	4.745		
Voitures automobiles } Voitures de tourisme	Nombre	12	25				
	Q M	187	287	1.333,5	2.900,5		
} Camions	Nombre	49	111				
	Q M	955,5	1.944	7.653,5	19.047,5		
Accessoires et pièces détachées d'automobiles		98	148	940	1.808		
Embarcations		115	42	386,5	282		
Ouvrages en caoutchouc } Pneus		—	—	—	—		
	} Enveloppes autos		396	363,5	4.423	4.681,5	
		} Enveloppes motos		—	—	—	—
			} Enveloppes vélos		48	40,5	513,5
		} Chambre à air autos			39,5	57,5	395
			} Chambre à air motos		—	0,5	—
} Chambre à air vélos		13		11	153	132,5	
	Autres ouvrages en caoutchouc		13,5	26	277	742	
Tabletterie		7,5	30,5	418	1.653		
Brosserie		4	6	317	211		
Allumettes	1000 boîtes	5.602,5	9.389,5				
	Q M	909	1.028	6.753,5	6.244		
Bimbeloterie		1.535	1.128	5.509,5	5.553		
Autres articles		2.585	3.322,5	4.908,5	17.231,5		
Colis postaux	Nombre	541	1.535				
	Q M	40,5	178,5	1.126,5	7.077,5		
Conserves de tomates		23	49	34	226,5		
Tissus de lin		21,5	55	290,5	1.207		
TOTAL général des importations		185.844,5	225.000,5	251.216,5	564.849,5		

ETAT des exportations pendant les années 1946 et 1947

COMMERCE SPECIAL

	UNITÉ	QUANTITÉS		VALEURS (en millions de fr.)	
		1946	1947	1946	1947
Chevaux	têtes	—	5	—	—
	QM	—	8	—	17,5
Porcs	têtes	7	23	—	—
	QM	1	11	2	10,5
Bœufs	têtes	103	7.665	—	—
	QM	217	14.681	353	17.190
Moutons	têtes	41	4.746	—	—
	QM	13	910	13	1.369
Chèvres	têtes	4	1.162	—	—
	QM	1	218	1	290,5
Peaux de bœufs	QM	25	17,5	28	76
Peaux de moutons et de chèvres		4	8	3	21
Anes	têtes	2	3	—	—
	QM	1	3	1	2
Volailles	QM	0,5	—	0,5	—
Poissons secs et crevettes		2.894	6.464,5	6.101	14.398,5
Bananes sèches		—	—	—	—
Arachides en coques		—	—	—	—
Arachides décortiquées		43.922	20.843	24.558,5	21.075
Amandes de karité		4.917	16.663	2.142,5	10.039,5
Sesame (graines)		624	1.224	566	1.150
Amandes de palme		28.590	46.601	8.492	37.791
Coprah		—	17.825	—	7.133,5
Graines de coton		858	38.114	87	10.354,5
Graines de rjoin		2.429	2.935	995	2.060
Cacao		18.483,5	27.047,5	17.729,5	43.113
Mais en grains		388,5	20	125,5	7
Piments		1.444,5	528	6.089	2.035,5
Poivre proprement dit		—	—	—	—
Pois de terre		2	110	1	55
Huile de palme		94	7.718	58	6.138
Huile d'arachide		32	29	69	60

	UNITÉ	QUANTITÉS		VALEURS (en millions de frs)	
		1946	1947	1946	1947
Gomme arabique dure		—	4,5	—	10,5
Gingembres		25	—	105	—
Farine de manioc		174	471,5	62,5	259,5
Tubercules de souchet		70	107	99	170,5
Caoutchouc		39	—	62	—
Mils		821,5	361	430,5	180,5
Bois communs		2	—	2,5	—
Coton égrené		11.647	20.587	24.696	67.305
Kapok égrené		1.993,5	3.938,5	2.308	10.201
Haricots		227	3.065,5	218,5	3.357
Or (bijoux)		183 gr	20 gr	39	2
Meubles en bois		4	—	100	—
Noix de colas		—	—	—	—
Fruits de table frais		2	—	1	—
Indigo		—	2	—	1
Beurre de karité		612	—	813,5	—
Riz		23,5	27,5	28	33
Peaux d'animaux sauvages		578	935	5.840	8.650
Café		5.144	24.517,5	8.459,5	56.724,5
Ignames		—	6	—	9
Tapioca		20.136,5	42.767,5	17.917	56.028,5
Nattes indigènes		676	438,5	1.030,5	703,5
Autres produits		5.993	12.488,5	7.463	10.607,5
TOTAUX des exportations		153.109	311.696	137.089	388.630

BULLETINS PLUVIOMETRIQUES MENSUELS

MOIS DE JANVIER

Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en comparaison avec les moyennes de 60 ans
(1888 à 1947 inclus)

STATIONS	ANNEE : 1948		MOYENNE		Excédent		Déficit	
	H.	N	H	N	H	N	H.	N
Lomé	0,4	1	10,4	1,0			10,0	0
Anécho	0,0	0	18,6	1,1			18,6	1,1
Mission-Tové	0,0	0	10,9	1,6			10,9	1,6
Aklakou	0,0	0	15,7	1,3			15,7	1,3
Atitogon	0,6	1	38,9	1,4			38,3	0,4
Tsévié	0,0	0	10,6	1,3			10,6	1,3
Assahoun	8,1	1	45,3	2,8			37,2	1,8
Tchekpo-Dedékpó	0,0	0	30,4	2,4			30,4	2,4
Tabligbo	0,0	0	14,2	1,7			14,2	1,7
Agbélouvé	0,0	0	41,3	2,4			41,3	2,4
Glékové	0,0	0	42,3	1,9			42,3	1,9
Palimé	18,3	2	21,9	2,1			3,6	0,1
Nuatja	18,0	1	27,7	1,8			9,7	0,8
Klouto	14,2	1	24,1	2,0			9,9	1,0
Daye-Kakpa	0,0	0	42,1	2,6			42,1	2,6
Kpélé-Goudévé	0,0	0	33,3	2,9			33,3	2,9
Amlamé	0,0	0	21,6	2,7			21,6	2,7
Atakpamé	0,0	0	21,1	1,3			21,1	1,3
Kpessi	0,0	0	17,7	0,9			17,7	0,9
Yégué	0,0	0	27,2	1,5			27,2	1,5
Blitta	0,0	0	20,3	1,7			20,3	1,7
Sokodé	0,0	0	77,7	0,6			7,7	0,6
Tchamba	0,0	0	19,7	1,2			19,7	1,2
Aledjo	0,0	0	2,9	0,7			2,9	0,7
Bassari	0,0	0	4,9	0,5			4,9	0,5
Lama-Kara	0,0	0	0,1	0,2			0,1	0,2
Guerin-Kouka	0,0	0	0,1	0,1			0,1	0,1
Pagouda	0,0	0	7,8	0,5			7,8	0,5
Kandé	0,0	0	0,8	0,3			0,8	0,3
Mango	0,0	0	2,3	0,3			2,3	0,3
Dapango	0,0	0	0,2	0,1			0,2	0,1

H — hauteur d'eau en millimètres et dixièmes

N — nombre de jours de pluie

les stations sont classées dans l'ordre géographique du Sud au Nord.

MOIS DE FÉVRIER

Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en comparaison avec les moyennes de 60 ans
(1888 à 1947 inclus)

STATIONS	ANNEE : 1948		MOYENNE		Excédent		Déficit	
	H	N	H	N	H	N	H	N
Lomé	0,0	0	32,5	1,8			32,5	1,8
Anécho	0,0	0	36,9	1,5			36,9	1,5
Mission-Tové	8,0	1	28,4	1,5			20,4	0,5
Aklakou	0,0	0	9,4	1,3			9,4	1,3
Atitogon	0,0	0	36,2	1,9			36,2	1,9
Tsévié	0,0	0	51,2	3,3			51,2	3,3
Assahoum	41,0	3	68,8	2,8		0,2	27,8	
Tchekpo-Dedékpo	0,0	0	33,6	2,5			33,6	2,5
Tabligbo	0,0	0	34,9	3,2			34,9	3,2
Agbélouvé	10,5	1	58,6	3,7			48,1	2,7
Glékové	129,3	3	31,9	0,9	97,4	2,1		
Palimé	57,8	4	53,9	3,8	3,9	0,2		
Nuatja	94,0	1	33,5	2,8	60,5			1,8
Klouto	50,2	5	61,6	4,4		0,6	11,4	
Daye-Kakpa	121,0	6	47,1	3,0	73,9	3,0		
Kpélé-Goudévé	41,0	4	32,1	2,5	8,9	1,5		
Amlamé	39,9	4	51,2	3,3		0,7	11,3	
Atakpamé	47,2	2	41,8	2,6	5,4			0,6
Kpessi	0,0	0	10,1	0,6			10,1	0,6
Yégué	38,5	3	26,0	2,3	12,5	0,7		
Blitta	26,6	2	25,3	1,8	1,3	0,2		
Sokodé	26,6	2	13,7	1,2	12,9	0,8		
Tchamba	2,6	1	14,8	0,8		0,2	12,2	
Afédjo	69,4	2	6,6	1,4	62,8	0,6		
Bassari	36,8	3	11,5	0,8	25,3	2,2		
Lama-Kara	20,0	1	7,8	0,8	13,2	0,2		
Guerin-Kouka	2,2	1	10,9	0,5		0,5	8,7	
Pagouda	1,5	1	8,5	0,6		0,4	7,0	
Kandé	5,1	1	4,0	0,6	1,1	0,4		
Mango	2,4	1	3,2	0,3		0,7	0,8	
Dapango	2,0	1	2,8	0,1		0,9	0,8	

H — hauteur d'eau en millimètres et dixièmes

N — nombre de jours de pluie

les stations sont classées dans l'ordre géographique du Sud au Nord

MOIS DE MARS

Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en comparaison avec les moyennes de 60 ans
(1888 à 1947 inclus)

STATIONS	ANNEE : 1948		MOYENNE		Excédent		Déficit	
	H	N	H	N	H	N	H	N
Lomé	52,7	5	48,0	4,2	4,7	0,8		
Anécho	36,9	4	59,6	3,6		0,4	22,7	
Mission-Tové	86,6	6	71,8	5,6	14,8	0,4		
Aklakou	15,1	2	71,2	5,5			56,1	3,5
Atitogon	46,8	2	137,7	5,4			90,9	3,4
Tsévié	153,0	8	79,7	5,0	73,3	3,0		
Assahoun	178,1	6	131,8	6,0	46,3	0		
Tchekpo-Dedékpo	123,3	7	86,5	6,4	36,8	0,6		
Tabligbo	134,3	9	99,2	6,7	99,2	2,3		
Agbélouvé	143,9	4	96,3	7,7	47,6			3,3
Glékové	106,7	6	126,0	5,5		0,5	19,3	
Palimé	140,4	6	118,8	7,7	21,6			1,7
Nuatja	267,0	5	93,9	7,2	173,1			2,2
Klouto	112,0	4	116,5	8,6			4,5	4,6
Daye-Kakpa	66,1	4	105,2	8,3			39,1	4,3
Kpélé-Goudévé	69,9	5	101,8	8,0			31,9	3,0
Amlamé	34,7	3	90,2	7,2			55,5	4,2
Atakpamé	42,1	4	100,6	6,1			58,5	2,1
Kpessi	129,3	7	46,9	3,4	82,4	3,6		
Yégué	18,0	1	99,9	5,8			81,9	4,8
Blitta	85,3	5	74,8	4,8	10,5	0,2		
Sokodé	20,2	4	53,0	4,4			32,8	0,3
Tchamba	22,6	2	25,7	2,5			2,9	0,5
Aledjo	115,2	4	67,4	3,9	47,8	0,1		
Bassari	72,4	2	38,7	3,5	33,7			1,5
Lama-Kara	51,0	3	38,6	3,3	12,4			0,3
Guerin-Kouka	24,8	2	51,1	2,5			26,3	0,5
Pagouda	50,1	2	59,4	4,6			9,3	2,6
Kandé	16,0	1	36,0	3,2			20,0	2,2
Mango	22,8	2	15,8	2,0	7,0	0		
Dapango	27,0	2	36,6	2,5			9,6	0,5

H — hauteur d'eau en millimètres et dixièmes

N — nombre de jours de pluie

les stations sont classées dans l'ordre géographique du Sud au Nord

MOIS D'AVRIL

*Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en comparaison avec les moyennes de 60 ans
(1888 à 1947 inclus)*

STATIONS	ANNEE : 1948		MOYENNE		Excédent		Déficit	
	H	N	H	N	H	N	H	N
Lomé	89,6	8	94,5	6,4		1,6	4,9	
Anécho	65,3	9	105,8	5,5		3,5	40,5	
Mission-Tové	62,5	4	156,8	6,7			94,3	2,7
Aklakou	168,8	7	117,0	6,7	51,8	0,3		
Atitogon	X	X	174,2	7,6				
Tsévié	117,1	7	143,7	8,0			26,6	1,0
Assahoun	92,2	4	128,7	8,4			36,5	4,4
Tchekpo-Dedékpo	171,9	11	104,2	9,1	67,7	1,9		
Tabligbo	205,2	11	145,5	9,5	59,7	1,5		
Agbéhourvé	123,6	7	136,5	8,2			12,9	1,2
Glékové	191,7	13	160,3	7,3	31,4	5,7		
Palimé	192,3	8	154,2	8,8	38,1			0,8
Nuatja	237,0	7	117,0	8,4	120,0			1,4
Klouto	60,6	7	143,6	9,5			83,0	2,5
Daye-Kakpa	64,0	6	155,2	9,8			91,2	3,8
Kpélé-Goudévé	120,9	8	171,0	9,4			50,1	1,4
Amlamé	172,9	12	136,1	9,1	36,8	2,9		
Atakpamé	209,4	12	139,1	7,9	70,3	4,1		
Kpessi	118,3	6	85,4	7,2	32,9			1,2
Yégué	147,2	7	137,6	8,2	9,6			1,2
Blitta	91,0	6	139,0	6,9			48,0	0,9
Sokodé	138,8	11	96,6	7,3	42,2	3,7		
Tchamba	55,6	4	84,0	8,3			28,4	4,3
Aledjo	142,2	11	128,0	8,9	14,2	2,1		
Bassari	143,8	12	87,9	6,8	55,9	5,2		
Lama-Kara	68,5	7	79,8	7,5			11,3	0,5
Guerin-Kouka	128,5	6	79,9	6,1	48,6			0,1
Pagouda	178,8	9	87,5	6,7	91,3	2,3		
Kandé	175,6	7	51,3	5,5	124,3	1,5		
Mango	109,9	7	51,1	4,7	58,8	2,3		
Dapango	92,0	7	40,8	3,5	51,2	3,5		

H — hauteur d'eau en millimètres et dixièmes

N — nombre de jours de pluie

les stations sont classées dans l'ordre géographique du Sud au Nord

MOIS DE MAI

*Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en comparaison avec les moyennes de 60 ans
(1888 à 1947 inclus)*

STATIONS	ANNEE : 1948		MOYENNE		Excédent		Déficit	
	H	N	H	N	H	N	H	N
Lomé	198.7	13	138.8	8.6	59.9	4.4		
Anécho	271.8	13	135.1	7.6	136.7	5.4		
Mission-Tové	403.0	12	158.8	8.9	244.2	5.1		
Aklakou	285.5	11	132.8	8.2	152.7	2.8		
Atitogon	190.5	8	260.6	9.2			70.1	1.2
Tsévié	205.0	9	142.8	9.2	62.2			0.2
Assahoun	128.4	7	132.9	7.7			4.5	0.7
Tchékpo-Dedékpo	145.5	10	159.9	10.3			14.4	0.3
Tabligbo	235.6	11	144.5	9.7	91.1	1.3		
Agbélové	191.2	11	162.4	9.7	28.8	1.3		
Glékové	196.1	11	183.3	8.6	12.8	2.4		
Palimé	382.9	10	146.6	10.4	236.3			0.4
Nuatja	389.5	9	137.2	9.6	252.3			0.6
Kloufo	375.8	12	158.9	11.5	216.9	0.5		
Daye-Kakpa	266.0	10	219.2	13.6	46.8			3.6
Kpélé-Goudévé	317.9	9	164.2	10.9	153.7			1.9
Amlamé	312.1	8	213.0	12.2	99.1			4.2
Atakpamé	156.4	10	145.4	9.2	11.0	0.8		
Kpessi	74.8	5	132.4	6.7			57.6	1.7
Yégué	107.4	9	160.2	11.7			52.8	2.7
Blitta	126.0	6	180.9	10.6			54.9	4.6
Sokodé	197.2	14	162.4	10.3	34.8	3.7		
Tchamba	167.1	11	152.3	13.4	14.8			2.4
Aledjo	177.3	9	202.6	10.9			25.3	1.9
Bassari	77.9	11	153.0	11.6			75.1	0.6
Lama-Kara	136.9	7	169.1	11.5			32.2	4.5
Guerin-Kouka	67.3	7	140.0	8.3			72.7	1.3
Pagouda	147.6	5	163.6	10.2			16.0	5.2
Kandé	87.7	8	150.9	12.6			62.2	4.6
Mango	114.8	9	105.1	7.4	9.7	1.6		
Dapango	92.9	7	125.9	7.6			33.0	0.6

H — hauteur d'eau en millimètres et dixièmes

N — nombre de jours de pluie

les stations sont classées dans l'ordre géographique du Sud au Nord

MOIS DE JUIN

Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en comparaison avec les moyennes de 60 ans
(1888 à 1947 inclus)

STATIONS	ANNEE : 1948		MOYENNE		Excédent		Déficit	
	H	N	H	N	H	N	H	N
Lomé	115,1	12	189,0	10,6		1,4	73,9	
Anécho	96,9	5	209,5	9,6			112,6	4,6
Mission-Tové	176,3	8	155,3	7,9	21,0	0,1		
Aklakou	97,1	7	204,8	10,5			107,7	3,5
Atitogon	69,2	5	238,6	8,6			169,4	3,6
Tsévié	238,9	10	158,1	9,6	80,8	0,4		
Assahoun	87,9	10	130,9	9,8		0,2	43,0	
Tchekpo-Dedékpo	298,9	9	147,5	11,1	151,4			2,1
Tabligbo	269,6	7	150,1	11,9	109,5			4,9
Agbélouvé	134,0	5	130,2	10,8	3,8			5,8
Glékové	130,8	10	188,8	9,3		0,7	58,0	
Palimé	169,6	7	232,8	12,6			63,2	5,6
Nuatja	201,0	6	158,0	11,7	43,0			5,7
Klouto	396,8	16	232,8	14,7	164,0	1,3		
Daye-Kakpa	168,5	15	194,6	14,5		0,5	26,1	
Kpélé-Goudévé	196,7	16	181,5	14,8	15,1	1,2		
Amlamé	220,7	21	208,9	12,9	11,8	8,1		
Atakpamé	251,4	18	184,9	11,9	66,5	6,1		
Kpessi	172,0	8	165,7	7,8	6,3	0,2		
Yégué	238,3	16	206,4	12,8	31,9	3,2		
Blitta	198,8	14	188,7	12,5	10,1	1,5		
Sokodé	152,0	22	153,7	11,9		10,1	1,7	
Tchamba	213,0	13	137,5	13,7	75,5			0,7
Aledjo	324,5	18	183,6	13,1	140,9	4,9		
Bassari	156,6	19	169,9	13,0		6,0	13,3	
Lama-Kara	113,3	12	163,1	12,8			49,8	0,8
Guerin-Kouka	156,0	12	156,5	10,8		1,2	0,5	
Pagouda	240,0	12	136,8	10,7	103,2	1,3		
Kandé	129,3	14	177,5	12,9		1,1	48,2	
Mango	220,4	13	146,6	9,6	73,8	3,4		
Dapango	99,9	10	211,1	8,5		1,5	111,2	

H — hauteur d'eau en millimètres et dixièmes

N — nombre de jours de pluie

les stations sont classées dans l'ordre géographique du Sud au Nord

MOIS DE JUILLET

Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en comparaison avec les moyennes de 60 ans
(1888 à 1947 inclus)

STATIONS	ANNEE : 1948		MOYENNE		Excédent		Déficit	
	H	N	H	N	H	N	H	N
Lomé	1.2	3	59.8	5.2			58.6	2.2
Anécho	2.1	1	60.9	4.6			58.8	3.6
Mission-Tové	0.0	0	57.7	3.9			57.7	3.9
Aklakou	1.7	1	62.4	7.1			60.7	6.1
Atitogon	2.0	1	97.5	6.3			95.5	5.3
Tsévié	5.5	3	79.1	6.4			73.6	3.4
Assahoun	31.3	3	98.5	5.8			67.2	2.8
Tchekpo-Dedékpo	5.7	2	78.7	9.0			73.0	7.0
Tabligbo	16.1	4	110.5	7.4			94.4	3.4
Agbélouvé	50.0	4	74.3	7.3			24.3	3.3
Glékové	120.1	4	128.2	5.7			8.1	1.7
Palimé	21.7	3	162.3	10.3			140.6	7.3
Nuatja	233.1	5	86.6	7.4	146.5			2.4
Klouto	111.3	8	211.4	13.5			100.1	5.5
Daye-Kakpa	56.2	9	139.1	9.9			82.9	0.9
Kpélé-Goudévé	37.5	6	151.3	9.8			113.8	3.8
Amlamé	197.2	12	223.1	14.6			25.9	2.6
Atakpamé	102.9	13	204.9	13.8			102.0	0.8
Kpessi	109.4	4	182.2	8.3			72.8	4.3
Yégué	199.2	14	186.8	12.3	12.4	1.7		
Blitta	296.7	19	246.7	15.7	50.0	3.3		
Sokodé	278.1	24	199.8	14.0	78.3	10.0		
Tchamba	147.6	15	221.9	17.7			74.3	2.7
Aledjo	176.0	12	282.3	17.1			106.3	5.1
Bassari	135.5	16	148.0	11.7		4.3	12.5	
Lama-Kara	181.2	13	211.7	15.3			30.5	2.3
Guerin-Kouka	134.4	11	118.9	9.5	15.5	1.5		
Pagouda	201.0	10	257.1	15.5			56.1	5.5
Kandé	237.0	14	157.1	13.3	79.9	0.7		
Mango	165.8	17	168.3	10.6		6.4	2.7	
Dapango	145.9	8	169.3	12.1			23.4	4.1

H — hauteur d'eau en millimètres et dixièmes

N — nombre de jours de pluie

les stations sont classées dans l'ordre géographique du Sud au Nord

MOIS D'AOUT

Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en comparaison avec les moyennes de 60 ans
(1888 à 1947 inclus)

STATIONS	ANNEE : 1948		MOYENNE		Excédent		Déficit	
	H	N	H	N	H	N	H	N
Lomé	1.3	3	14.4	3.0		0	13.1	0
Anécho	2.1	2	12.0	1.4		0,6	9.9	
Mission-Tové	0.0	0	26.8	2.6			26.8	2.6
Aklakou	4.3	1	24.5	4.2			20.2	3.2
Atitogon	7.8	1	23.5	4.2			15.7	3.2
Tsévié	8.4	4	39.1	5.2			30.7	1.2
Assahoun	21.5	4	29.3	3.4			7.8	2.4
Tchekpo-Dedékpo	16.4	3	52.3	7.2			35.9	4.2
Tabligbo	25.7	3	57.0	5.2			31.3	2.2
Agbélouvé	51.0	3	55.9	5.9			4.9	2.9
Glékové	35.9	5	134.7	5.7			98.8	0.7
Palimé	124.0	6	126.9	8.8			2.9	2.8
Nuatja	X	X	76.6	6.5				
Klouto	233.2	9	139.3	11.7	93.9			2.7
Daye-Kakpa	82.6	11	155.8	11.6			73.2	0.6
Kpélé-Goudévé	64.2	8	125.6	12.3			61.4	4.3
Amlamé	319.5	16	174.9	14.5	144.6	1.5		
Atakpamé	338.0	17	168.5	12.4	169.5	4.6		
Kpessi	X	X	183.1	7.9				
Yégué	X	X	159.5	13.4				
Blitta	371.7	18	220.8	15.2	150.9	2.8		
Sokodé	339.5	22	249.3	51.7	190.2	6.3		
Tchamba	235.5	17	253.6	19.6			18.1	2.6
Aledjo	295.6	20	327.3	19.7		0.3	131.7	
Bassari	231.2	17	205.5	14.5	25.7	2.5		
Lama-Kara	342.7	15	223.2	16.4	119.5			1.4
Güerin-Kouka	246.6	15	232.2	14.4	14.4	0.6		
Pagouda	218.6	17	243.8	14.4		2.6	25.2	
Kandé	170.9	15	241.1	15.6			70.2	0.6
Mango	130.5	18	251.9	14.0		4.0	121.4	
Dapango	352.8	17	277.6	15.9	75.2	1.1		

H — hauteur d'eau en millimètres et dixièmes

N — nombre de jours de pluie

les stations sont classées dans l'ordre géographique du Sud au Nord

MOIS DE SEPTEMBRE

BULLETIN PLUVIOMETRIQUE MENSUEL

*Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en comparaison avec les moyennes de 60 ans
(1888 à 1947 inclus)*

STATIONS	ANNEE : 1948		MOYENNE		Excédent		Déficit	
	H	N	H	N	H	N	H	N
Lomé	9.0	4	40.4	5.4			31.4	1.4
Anécho	17.6	3	31.6	3.8			14.0	0.8
Mission-Tové	2.5	1	90.0	5.5			87.5	4.5
Aklakou	9.5	2	44.4	5.2			34.9	3.2
Atitogon	11.0	2	142.2	6.8			131.2	4.8
Tsévé	22.0	6	96.5	8.5			74.2	2.5
Assahoun	67.9	5	128.1	8.4			60.2	3.4
Tchekpo-Dedékpo	24.4	6	108.0	9.7			83.6	3.7
Tabligbo	53.2	6	114.8	8.3			61.6	2.3
Agbélouvé	168.0	9	132.7	9.2	35.3			0.2
Glékové	96.2	10	176.3	8.6		1.4	80.1	
Palimé	243.9	10	182.9	13.1	61.0			3.1
Nuatja	X	X	137.2	10.4				
Klouto	421.4	19	213.9	16.0	207.5	3.0		
Daye-Kakpa	177.5	9	240.1	15.4			62.6	6.4
Kpélé-Goudévé	207.4	12	180.2	12.5	27.2			0.5
Amlamé	241.5	12	296.6	16.3			55.1	4.3
Atakpamé	189.0	11	186.5	13.1	2.5			2.1
Kpessi	X	X	232.0	9.2				
Yégué	X	X	228.7	15.3				
Blitta	114.0	9	213.2	14.4			99.2	5.4
Sokodé	241.5	19	234.9	15.4	6.6	3.6		
Tchamba	182.5	13	193.0	16.9			10.5	3.9
Aledjo	446.4	22	287.2	20.1	159.2	1.9		
Bassari	485.0	24	235.1	18.8	149.9	5.2		
Lama-Kara	412.2	16	257.3	17.2	154.9			1.2
Guerin-Kouka	345.2	18	275.8	13.8	69.4	4.2		
Pagouda	321.2	16	290.3	16.1	30.9			0.1
Kandé	306.3	20	240.5	19.2	65.8	0.8		
Mango	330.0	20	233.3	15.3	96.7	4.7		
Dapango	259.0	16	231.6	13.0	27.4	3.0		

H — hauteur d'eau en millimètres et dixièmes

N — nombre de jours de pluie

les stations sont classées dans l'ordre géographique du Sud au Nord

INTENDANCE MILITAIRE DE COTONOU

AVIS relatif à la clôture de l'exercice 1948 du budget colonial du Togo.

Les créanciers du budget colonial du Togo sont informés que par application du décret du 25 juin 1934 (article 1^{er}) dont les dispositions ont été étendues aux colonies par décret du 15 décembre 1934, la clôture de l'exercice 1948 est fixée au 31 décembre 1948.

Ils sont par suite invités à remettre à l'intendant militaire de Cotonou, et avant le 10 décembre 1948, les mémoires, comptes ou factures des sommes qui peuvent leur être dues au titre du dit exercice.

Les titulaires de mandats au compte du budget colonial (exercice 1948) devront en outre se présenter aux caisses de Trésor avant le 31 décembre 1948.

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1604, déposée le 21 septembre 1948 le sieur Francis Agbi Héloùtsé, né à Yoh vers 1910 profession de Cultivateur et sous-chef demeurant et domicilié à Yoh, Cercle de Klouto, agissant en son nom personnel comme propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 1 ha, 94 a, 98 ca situé à Wouvi (Yoh), Cercle de Klouto connu sous le nom de Wouvi, et borné au Nord par Doumassi, au Sud par piste de Quinquina, à l'Est par Hendry et Ayitey, et à l'Ouest par Agbonyemi, Ekpé, Emmanuel, Doumassi, Hendry et Ayitey.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1605, déposée le 23 septembre 1948 le sieur Sand Eugène, né à Agoué (Dahomé), le 15 mars 1899 profession d'Agent sanitaire, demeurant et domicilié à Palimé, Cercle de Klouto, agissant en son nom personnel comme propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti en partie, consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de 7 ares, 68 centiares, situé à Palimé, Cercle de Klouto connu sous le nom de Sam-Kondji et borné au Nord par le Boulevard Circulaire, au Sud par une rue non dénommée; à l'Est par Henry Mensah et à l'Ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1606, déposée le 23 septembre 1948 le sieur Tonyo Bluvi, né à Noépé (Cercle de Lomé) vers 1880 profession de Cultivateur et propriétaire, demeurant et domicilié à Palimé (Cercle de Klouto), agissant en son nom personnel comme propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, en partie bâti, consistant en un terrain affectant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 47 ares, 66 centiares situé à Palimé, Cercle de Klouto connu sous le nom de Gakpodji et borné au Nord par Senyonawo Hossou, à l'Est par Honkou Saloma, au Sud par Avogbèdo, et à l'Ouest par un passage.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1607, déposée le 24 septembre 1948 le sieur Henry K. Amégah, né à Kpélé-Atsavié vers 1908 profession de Commerçant et propriétaire, demeurant et domicilié à Palimé, (Cercle de Klouto), agissant en son nom personnel comme propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel et optant pour l'application de la loi française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier sur lequel sont édifiées trois cases en briques cuites couvertes en tôles et trois autres constructions en briques crues couvertes de chaume d'une contenance totale de 56 ares, 75 centiares situé à Palimé, Cercle de Klouto connu sous le nom de Noumetoukondji, et borné au Nord par terrains à Agoekpoé, Washiman Amouzoué et John Safoé; au Sud par Joseph, Ametsitsi, Freeman Kokoroko Nyavi et à Nyamessi Tamaklo; à l'Ouest par un passage et terrain au sieur Setsofia, et à l'Est par le marigot Hétoé et par un passage.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1608, déposée le 24 septembre 1948 le sieur Henry K. Amégah, né à Kpélé-Atsavié, vers 1908 profession de Commerçant et propriétaire, demeurant et domicilié à Palimé (Cercle de Klouto), agissant en son nom personnel comme propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, bâti en partie, consistant en un terrain de forme d'un trapèze, d'une contenance totale de 25 a, 43 ca, situé à Palimé, Cercle de Klouto connu sous le nom de Atakpamé-Kondji et borné au Nord par

le nuisance Besiandévi, au Sud par la route d'Atakpamé, à l'Est par Amékotou et à l'Ouest par Fritz Bassa.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1609, déposée le 24 septembre 1948 le sieur Henry Komi Amégah, né à Kpélé-Atsavié, vers 1908 profession de Commerçant et propriétaire, demeurant et domicilié à Palimé (Cercle de Klouto), agissant en son nom personnel comme propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en une parcelle de terrain en forme de quadrilatère irrégulier portant une maison à étage couverte en tôles et deux dépendances en briques cuites couvertes en tôles d'une contenance totale de 3 a, 67 ca situé à Palimé, Cercle de Klouto et borné au Nord par la route de Haingba, au Sud par le sieur Richard H. Ayivor (T.F. n° 61 de Klouto), à l'Est par terrain à Christophe Doé, et à l'Ouest par terrains à August et à Dotsé E. Leby.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1610, déposée le 24 septembre 1948 la dame Eugénia Dometowou, né à Agomé-Tomégbé, vers 1900 profession de Revendeuse, demeurant et domicilié à Palimé (Cercle de Klouto), agissant en son nom personnel comme propriétaire, majeure, non interdite, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 6 ares, 60 centiares situé à Palimé, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Sam-Kondji et borné au Nord par Yaphet Avinou, au Sud par Alfred Toudji et Logo, à l'Est par Hermann Kouami, et à l'Ouest par Alphonse Kolagbé.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1612, déposée le 9 octobre 1948 le sieur Max Liensol, né à Basse-Terre (Guadeloupe) le 13 juin 1913, profession d'Avocat-Défenseur, demeurant et domicilié à Lomé, agissant comme Mandataire de la Collectivité Noameshie, suivant procuration notariée en date à Lomé, du 11 août 1948, laquelle collectivité comprend :

- 1°/ Amedonne Noameshie, âgé de 78 ans, cultivateur, demeurant et domicilié à Gbodjomé, (Cercle d'Anécho);
- 2°/ Sedoalo Anyanyon, cultivateur, demeurant et domicilié à Gbodjomé;
- 3°/ Francis Anyanyon Noameshie, âgé de 47 ans, cultivateur, demeurant et domicilié à Gbodjomé;
- 4°/ François Anyanyon Noameshie, âgé de 36 ans, cul-

- tivateur, demeurant et domicilié à Gbodjomé;
- 5°/ Augustin Messavi Noameshie, âgé de 35 ans, cultivateur, demeurant et domicilié à Gbodjomé;
- 6°/ Emile Messavi Noameshie, âgé de 33 ans, cultivateur, demeurant et domicilié à Gbodjomé;
- 7°/ Christophe Messavi Noameshie, âgé de 23 ans, apprenti-forgeron, demeurant et domicilié à Lomé;
- 8°/ Egbetowokpo Messavi Noameshie, âgé de 20 ans, apprenti-forgeron, demeurant et domicilié à Lomé;

a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, en partie bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière d'une contenance totale de 2 ares, 68 centiares situé à Lomé, Quartier N° 5, Cercle de Lomé, et borné à l'Est par immeuble à Frantz Kokou, au Sud par Rue de Belgique, à l'Ouest, par propriété à Florentia et Kokouvi, et au nord par propriétés aux nommés Joseph Komla et Paul Jacob.

Il déclare que ledit immeuble appartient à ladite collectivité et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1613, déposée le 7 octobre 1948 le sieur Akotia Salomon, né à Ounadjassi vers 1917, profession de Chef de Village, demeurant et domicilié à Ounadjassi, (Cercle de Klouto), agissant en son nom personnel comme propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, complanté de caféiers, cacaoyers et portant un iroco et un acajou d'une contenance totale de 3 ha, 32 a, 59 ca, situé à Ounadjassi, Cercle de Klouto connu sous le nom d'Ossuampor et borné au Nord par Lodonou, au Sud par Ernest Datsé et Bernard Datsé, à l'Est par Rivière Takpanadji et à l'Ouest par Bernard Datsé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1614, déposée le 7 octobre 1948 le sieur Edwin Nunyakpé, né à Kpélé-Elé, vers 1910 profession de Cultivateur, demeurant et domicilié à Kpélé-Elé, Cercle de Klouto, agissant en son nom personnel comme propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers d'une contenance totale de 2 ha, 54 a, 44ca, situé à Kpélé-Elé, Cercle de Klouto et borné au Nord par Atsusigli et le Ruisselet Tokkolo; au Sud par Kossi Donkor, à l'Est par Kossi Atsu et à l'Ouest par Bagba.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1615, déposée le 12 octobre 1948 le sieur Paul Gagba, âgé de 65 ans, profession de Cultivateur, demeurant et domicilié à Agadji, (Cercle du Centre), propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, sur lequel est édifée une construction d'une contenance totale de 8 ha, 74 a, situé à Agadji, (Akposso-Sud), Cercle du Centre et borné au Nord par terrain à Valentin Etsè, Tobias Godji, et Mayebani, à l'Est par la route de Palimé à Atakpamé, au Sud et à l'Ouest par terrain à la Collectivité d'Agacji.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1616, déposée le 14 octobre 1948 le sieur Bruce Emmanuel George, profession de Géomètre-adjoint et Traducteur, demeurant et domicilié à Lomé (Togo), agissant en son nom personnel comme propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 4 hectares, 9 ares, situé à Wouiti, Canton d'Amoutivé, Cercle de Lomé et borné au Nord par terrain à Tougbé Ogodo, au Sud par terrain d'Aviation acquis et abandonné, à l'Est par terrain à Atigo Akogo, et à l'Ouest par terrains à Agboka Togbé, à Kudjodji Boto et au vendeur.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1617, déposée le 12 octobre 1948 le sieur Edward Havo Tèvi, né vers 1891 profession d'Employé de Commerce, demeurant et domicilié à Anécho, (Cercle dudit), propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils suivant son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, portant une construction en briques de ciment et dépendances à usage d'habitation d'une contenance totale de 8 a, 28 ca, situé à Lomé, Cercle dudit et borné au Nord par Quasi Laban, (T. 38), au Sud par Rue de Brazza, à l'Est par propriété à Ngblévi Akouété, (T. T. 837) et à l'Ouest par la Rue de France.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
Roumieu BONNAFOUS.

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi, 13 décembre 1948 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers, et d'orangers, d'une contenance de 4 ha, 64 a, 13 ca, connu sous le nom de Zomayi-Godeti et borné au Nord par Jibidar; Tamakloe; Thomas Ahiaapor, et Kitedji; au Sud par Germanus Messan; Adjiku, Sudbert Adonou et Etsè; à l'Est par Christophe Doe, et à l'Ouest par Agblého, Agbo et do Rego, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Houéno Justin, propriétaire-plantier, demeurant et domicilié à Palimé (Cercle de Klouto) suivant réquisition du 23 août 1948, n° 1594.

Le mardi, 14 décembre 1948 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, Quartier Tchakpali, Cercle du Centre consistant en un terrain urbain, ayant la forme d'un polygone irrégulier, bâti en partie et complanté en partie de caféiers d'une contenance de 53 a, 99 ca, connu sous le nom de Koukobè et borné au Nord par Gottlip Akpo, à l'Est, au Sud et à l'Ouest par la Route de Badou à Atakpamé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gabriel Kouassi, Plantier, demeurant et domicilié à Atakpamé, Cercle dudit suivant réquisition du 9 août 1948, n° 1579.

Le Mardi, 14 décembre 1948 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de polygone irrégulier, complanté de caféiers, d'une contenance de 1 ha, 91 a, 25 ca, connu sous le nom de Gonotsi-Adéjenou et borné au Nord par Quenum J.; au Sud par Sogbé et Messan; à l'Est par Quenum J.; et à l'Ouest par Agbo et Sogbé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bernard N. do Rego, Plantier, demeurant et domicilié à Palimé (Cercle de Klouto) suivant réquisition du 23 août 1948, n° 1593.

Le mercredi, 15 décembre 1948 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto consistant en un terrain urbain bâti en partie, en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 46 a, 39 ca, connu sous le nom de Samkondji et borné au Nord par Adabunu, Gaba, Hermann Koffi et Kodjie; au Sud par le Boulevard Circulaire, à l'Est par Emmanuel Attiogbé, à l'Ouest par Quanta Kouassi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Richard Gallo Adjimah, Commerçant, demeurant et domicilié à Palimé suivant réquisition du 19 août 1948, n° 1590.

Le jeudi, 16 décembre 1948 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de polygone irrégulier,

complanté de caféiers d'une contenance de 2 ha, 56 a, 66 ca, connu sous le nom de Gopotsi (Zomayi) et borné au Nord par Modo, au Nord-Ouest par Théodore et Albert Tamakloe, au Sud par Boehm, à l'Est par Chef Ahundjo, Dékpè, Ben Kodjo, et Paul Gbédé, à l'Ouest par Louis Cyriaque et Madeleine Olympio, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bernard N. do Rego, Planteur, demeurant et domicilié à Palimé, (Cercle de Klouto) suivant réquisition du 23 août 1948, n° 1592.

Le jeudi, 16 décembre 1948 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Démé, (Akposso-Nord), Cercle du Centre, consistant en un terrain rural, en forme de polygone irrégulier, complanté de caféiers et de palmiers, d'une contenance de 4 ha, 76 a, 60 ca, connu sous le nom de Kpaglo et borné au Nord par Willi, au Sud par Médrid, à l'Est par Kouassivi, et à l'Ouest par Assitomé Kokpoonan, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gabriel Kouassi, Planteur, demeurant et domicilié à Atakpamé, Cercle dudit suivant réquisition du 9 août 1948, n° 1578.

Le vendredi, 17 décembre 1948 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto consistant en un terrain rural, non bâti, affectant la forme d'un carré, d'une contenance de 3 a, 98 ca, connu sous le nom d'Atakpamékondji et borné au Nord par un passage, au Sud et à l'Est par Adjaho Tody, et à l'Ouest par un passage et le nommé Akagla, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gustave Ayim, Chef du Village de Kouma Apoti, y demeurant et domicilié, (Cercle de Klouto) suivant réquisition du 2 septembre 1948, n° 1595.

Le vendredi, 17 décembre 1948 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, (Quartier Tchakpali), Cercle du Centre consistant en un terrain urbain, en partie bâti et en partie complanté de caféiers, d'une contenance de 1 ha 33 ca, connu sous le nom de Tchakpali et borné au Nord par la Route Atakpamé vers Badou; au Sud par Koumagnanou et Kouglénou; à l'Est par Guedo, et à l'Ouest par propriété de Tchakpali, dont

l'immatriculation a été demandée par le sieur Gabriel Kouassi, planteur, demeurant et domicilié à Atakpamé suivant réquisition du 9 août 1948, n° 1580.

Le lundi, 20 décembre 1948 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Glidji, Cercle d'Anécho consistant en un terrain rural, non bâti, nu en friche, en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 ha, 20 a, et borné au Nord par terrain à la Collectivité d'Almeida, à l'Est par terrain à la Collectivité Folly Gbossou, et par un autre au nommé Randolph, au Sud par terrain à la Collectivité Folly Gbossou et à l'Ouest par un terrain domanial dit « Ancien terrain d'Aviation de Glidji », dont l'immatriculation a été demandée par le Gouverneur des Colonies Jean-Henri Cédile, Commissaire de la République, domicilié à Lomé et demeurant audit lieu, en l'hôtel du Commissariat de la République, agissant au nom et pour le compte du Territoire du Togo suivant réquisition du 3 septembre 1948, n° 1599.

Le vendredi 17 décembre 1948 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, quartier Woudou, Cercle du Centre consistant en un terrain bâti, en forme de trapèze comportant trois constructions en dur couvertes de tôles d'une contenance de Deux ares soixante centiares, et borné au Nord par Mensah Adjangba, au Sud par Kafane, à l'Est par Mensah Adjangba, et à l'Ouest par un passage, dont l'immatriculation a été demandée par Maître Anani Santos, avocat-défenseur à Lomé, Mandataire des Collatéraux privilégiés de la dame feue Omoyé Teki, suivant réquisition du 27 avril 1948 déposée le 27 mai 1948, n° 1501.

Le conservateur de la propriété foncière,
Roumieu BONNAFOUS.

Avis de perte

Avis est donné que la copie du Titre Foncier numéro 260 du Cercle de Lomé, appartenant à la famille Blagooee, a été adirée.

Pour première insertion, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906.